

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 4, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 4 AVRIL 2020

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	731
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	732
Bills assented to .....	732
<b>Commissions</b> .....	733
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	737
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Orders in Council</b> .....	738
<b>Index</b> .....	788

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	731
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	732
Projets de loi sanctionnés .....	732
<b>Commissions</b> .....	733
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	737
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Décrets</b> .....	738
<b>Index</b> .....	789

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999***Notice with respect to the availability of an  
equivalency agreement*

Pursuant to subsection 10(7) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment has entered into and makes available the *Agreement on the Equivalency of Federal and British Columbia Regulations Respecting the Release of Methane from the Upstream Oil and Gas Sector in British Columbia, 2020*.

The Agreement is available as of April 4, 2020, on the [Environmental Registry](#) of the Department of the Environment.

**Contact**

Magda Little  
Director  
Oil, Gas, and Alternative Energy Division  
Department of the Environment  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [ec.methane-methane.ec@canada.ca](mailto:ec.methane-methane.ec@canada.ca)

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence*

Conformément au paragraphe 10(7) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par la présente donné que le ministre de l'Environnement a conclu et rend disponible l'*Accord sur l'équivalence des règlements du Canada et de la Colombie-Britannique sur les émissions de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Colombie-Britannique, 2020*.

L'Accord est disponible à compter du 4 avril 2020 dans le [registre environnemental](#) du ministère de l'Environnement.

**Personne-ressource**

Magda Little  
Directrice  
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de  
remplacement  
Ministère de l'Environnement  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [ec.methane-methane.ec@canada.ca](mailto:ec.methane-methane.ec@canada.ca)

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

First Session, 43rd Parliament

**PRIVATE BILLS**

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

**Charles Robert**

Clerk of the House of Commons

**ROYAL ASSENT**

Wednesday, March 25, 2020

On Wednesday, March 25, 2020, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Wednesday, March 25, 2020.

The House of Commons was notified of the written declaration on Wednesday, March 25, 2020.

An Act respecting certain measures in response to COVID-19  
(Bill C-13, chapter 5, 2020)

**Richard Denis**

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 43<sup>e</sup> législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

**Charles Robert****SANCTION ROYALE**

Le mercredi 25 mars 2020

Le mercredi 25 mars 2020, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mercredi 25 mars 2020.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mercredi 25 mars 2020.

Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19  
(Projet de loi C-13, chapitre 5, 2020)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

**Richard Denis**

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INQUIRY  
(E-REGISTRY PILOT PROJECT)***Corrosion-resistant steel sheet*

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on March 20, 2020, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping and subsidizing of corrosion-resistant flat-rolled steel sheet products of carbon steel, including products alloyed with the following elements:

- Boron (B) not more than 0.01%;
- Niobium (Nb) not more than 0.100%;
- Titanium (Ti) not more than 0.08%; or
- Vanadium (V) not more than 0.300%;

in coils or cut lengths, in thicknesses up to 0.168 inches (4.267 mm) and widths up to 72 inches (1,828.8 mm) with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards, with or without passivation and/or anti-fingerprint treatments, originating in or exported from the Republic of Turkey, the United Arab Emirates, and the Socialist Republic of Vietnam, and excluding

- corrosion-resistant steel sheet products for use in the manufacture of passenger automobiles, buses, trucks, ambulances or hearses or chassis therefor, or parts thereof, or accessories or parts thereof;
- steel products for use in the manufacture of aeronautic products;
- steel sheet that is coated or plated with tin, lead, nickel, copper, chromium, chromium oxides, both tin and lead ("terne plate"), or both chromium and chromium oxides ("tin-free steel");
- stainless flat-rolled steel products;
- corrosion-resistant steel sheet products that have been pre-painted, including with lacquers or varnishes, or permanently coated in plastic;
- galvanized armouring tape, which is narrow flat steel tape of 3 inches or less, that has been coated by a final operation with zinc by either the hot-dip galvanizing or the electrogalvanizing process so that all surfaces, including the edges, are coated;
- perforated steel; and
- tool steel.

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE D'ENQUÊTE  
(PROJET PILOTE — GREFFE ÉLECTRONIQUE)***Feuilles d'acier résistant à la corrosion*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 20 mars 2020, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping et le subventionnement de feuilles laminées à plat d'acier au carbone résistant à la corrosion, y compris celles contenant les éléments d'alliage suivants :

- jusqu'à 0,01 % de bore (B);
- jusqu'à 0,1 % de niobium (Nb);
- jusqu'à 0,08 % de titane (Ti);
- jusqu'à 0,3 % de vanadium (V);

en bobines ou coupées à longueur, d'une épaisseur jusqu'à 0,168 po (4,267 mm) et d'une largeur jusqu'à 72 po (1 828,8 mm), plus ou moins les écarts admis par les normes applicables, avec ou sans passivation et/ou traitements anti-empreintes digitales, originaires ou exportées de la République de Turquie, des Émirats arabes unis et de la République socialiste du Vietnam, à l'exclusion cependant de tout ce qui suit :

- les feuilles d'acier résistant à la corrosion devant servir à la fabrication d'automobiles, d'autobus, de camions, d'ambulances ou de corbillards ou encore de châssis ou autres parties, de pièces ou d'accessoires destinés à ces véhicules;
- les produits d'acier pour la construction aéronautique;
- les feuilles d'acier revêtu ou plaqué de fer-blanc, de plomb, de nickel, de cuivre, de chrome, d'oxydes de chrome, à la fois de fer-blanc et de plomb (fer mat), ou à la fois de chrome et d'oxydes de chrome (fer chromé);
- les produits d'acier inoxydable laminés à plat;
- les feuilles d'acier résistant à la corrosion déjà peintes, notamment avec des laques ou des vernis, ou revêtues de plastique de façon permanente;
- le ruban de blindage galvanisé, ruban d'acier plat large de 3 po au plus, traité au zinc par une opération finale, soit de galvanisation par immersion à chaud, soit d'électrozingage, de sorte que toutes les surfaces, y compris les bords, sont recouvertes de zinc;
- l'acier perforé;
- l'acier à outils.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2019-002) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Tribunal on or before April 6, 2020. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before April 6, 2020.

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on June 15, 2020, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a version or summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Further details regarding this inquiry are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Inquiry Schedule" appended to the notice of commencement of inquiry available on the Tribunal's website at [www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca).

Ottawa, March 23, 2020

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2019-002) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 6 avril 2020. Chaque conseiller juridique qui prévoit représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement en matière de confidentialité au plus tard le 6 avril 2020.

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, au 18<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 15 juin 2020, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit une déclaration énonçant pourquoi il est impossible de faire la version ou le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à la Greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête disponible sur le site Web du Tribunal au [www.citt-tcce.gc.ca](http://www.citt-tcce.gc.ca).

Ottawa, le 23 mars 2020

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Faith Baptist Church	CICB	Sydney	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	March 23, 2020 / 23 mars 2020
North Superior Broadcasting Ltd.	CFNO-FM	Marathon	Ontario	March 13, 2020 / 13 mars 2020
UMFM Campus Radio Inc.	CJUM-FM	Winnipeg	Manitoba	March 20, 2020 / 20 mars 2020

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

## NOTICES OF CONSULTATION

## AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2020-108	March 26, 2020 / 26 mars 2020			April 27, 2020 / 27 avril 2020

## Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

## Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

### Amendment

#### 1. Subsection 12(9) of the *Broadcasting Distribution Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(9) If the dispute relates to the rates, terms or conditions, or any combination of them, surrounding a programming service that is being distributed in the absence of a commercial agreement and the matter proceeds before the Commission for dispute resolution, the licensee shall submit to having the dispute resolved in accordance with the procedural requirements established by the Commission in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2019-184, dated May 29, 2019, and the rates, terms and conditions established by the Commission will apply as of the day on which the programming service was first made available to the distributor in the absence of a commercial agreement.

### Coming into Force

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### Modification

#### 1. L'article 12(9) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

(9) Lorsque le différend porte sur les tarifs ou les modalités, ou toute combinaison de ces éléments, à l'égard d'un service de programmation distribué en l'absence d'une entente commerciale et que l'affaire est portée devant le Conseil aux fins de règlement, le titulaire consent à ce que le différend soit soumis aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2019-184 du 29 mai 2019 et les tarifs et les modalités établis par le Conseil s'appliquent à compter de la date à laquelle le service de programmation a été offert pour la première fois au distributeur en l'absence d'une telle entente.

### Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>1</sup> SOR/97-555

<sup>1</sup> DORS/97-555



**MISCELLANEOUS NOTICES****THE CANADIAN TRANSIT COMPANY****ANNUAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on May 1, 2020, at 3 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, February 24, 2020

**Dan Stamper**

President

**FORESTERS INDEMNITY COMPANY****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 39(3)(a) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Foresters Indemnity Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after March 31, 2020, for approval to apply for a certificate of continuance continuing Foresters Indemnity Company as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*.

Toronto, March 3, 2020

**Foresters Indemnity Company**

**J.P. MORGAN CANADA****VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 345(4) of the *Bank Act* (the "Act"), that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, pursuant to subsection 345(2) of the Act, effective August 27, 2001, has approved the application by J.P. Morgan Canada (the "Bank") for letters patent of dissolution, and the Bank has commenced its voluntary liquidation.

Toronto, March 28, 2020

**J.P. Morgan Canada**

66 Wellington Street West, Suite 4500  
TD Bank Tower  
Toronto, Ontario  
M5K 1E7

**AVIS DIVERS****THE CANADIAN TRANSIT COMPANY****ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le 1<sup>er</sup> mai 2020, à 15 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 24 février 2020

Le président

**Dan Stamper**

**FORESTERS INDEMNITY COMPANY****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par la présente donné, en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Foresters Indemnity Company a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada), le 31 mars 2020 ou après cette date, l'autorisation de demander un certificat de prorogation de Foresters Indemnity Company en tant que société par actions en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toronto, le 3 mars 2020

**Foresters Indemnity Company**

**J.P. MORGAN CANADA****LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 345(4) de la *Loi sur les banques* (la « Loi »), que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a agréé, en vertu du paragraphe 345(2) de la Loi, en date du 27 août 2001, la demande de lettres patentes de dissolution présentée par J.P. Morgan Canada (la « Banque »), et que la Banque a commencé sa liquidation volontaire.

Toronto, le 28 mars 2020

**J.P. Morgan Canada**

66, rue Wellington Ouest, bureau 4500  
TD Bank Tower  
Toronto (Ontario)  
M5K 1E7

## ORDERS IN COUNCIL

### PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

#### QUARANTINE ACT

*Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*

P.C. 2020-175 March 24, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*.

### Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)

#### Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

**Chief Public Health Officer** means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

**quarantine facility** means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act. (*installation de quarantaine*)

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20

## DÉCRETS

### AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

#### LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*

C.P. 2020-175 Le 24 mars 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*, ci-après.

### Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

#### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

**administrateur en chef** L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

**installation de quarantaine** Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé être désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi. (*quarantine facility*)

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

**vulnerable person** means a person who

- (a) has an underlying medical condition;
- (b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or
- (c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

#### Requirements

**2 (1)** Any person entering Canada must

- (a) isolate themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in isolation until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and
- (b) monitor for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period and, if they develop any signs or symptoms of COVID-19, follow instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

#### Non-application — symptomatic persons

**(2)** Paragraph (1)(b) does not apply to persons referred to in section 4.

#### Non-application

**3** The requirements referred to in paragraph 2(1)(a) do not apply to

- (a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such as crew member;
- (b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such as crew member;
- (c) a person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;
- (d) a member of the *Canadian Forces* or a *visiting force* as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*;
- (e) a person or any person in a class of persons who, in the opinion of the Chief Public Health Officer will provide an essential service while in Canada;
- (f) a person whose presence in Canada, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

**personne vulnérable**

- a) personne qui a un problème de santé sous-jacent;
- b) personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement;
- c) personne qui a soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

#### Obligations

**2 (1)** Toute personne qui entre au Canada doit :

- a) s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et rester isolée jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- b) vérifier, jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada, la présence de signes et de symptômes de la COVID-19 et suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si ces symptômes apparaissent.

#### Non-application — personne qui présente des symptômes

**(2)** L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la personne visée par l'article 4.

#### Non-application

**3** Les obligations prévues à l'alinéa 2(1)a) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui entre au Canada dans le seul but d'occuper la fonction de membre d'équipage;
- b) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui entre au Canada dans le seul but d'occuper la fonction de membre d'équipage;
- c) la personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;
- d) le membre des *Forces canadiennes* ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- e) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée de personnes, selon l'administrateur en chef, fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;
- f) la personne dont la présence au Canada est, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la

**(g)** a person permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

**(h)** a person who enters Canada for the purpose of providing medical care or transporting essential medical equipment, supplies, or means of treatment; or

**(i)** a person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments, other than services or treatments related to COVID-19.

#### Requirements – symptomatic persons

**4** Any person entering Canada who has a fever and a cough or a fever and difficulty breathing, or who has reasonable grounds to suspect they have these symptoms, must

**(a)** disclose that fact to a screening officer or quarantine officer; and

**(b)** during the period of isolation, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms and report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer if they require additional medical care.

#### Unable to self-isolate

**5 (1)** A person referred to in section 4 is considered as unable to self-isolate if they meet the following conditions:

**(a)** the person has to use a public means of transportation, including aircraft, bus, train, taxi, subway, a ride-sharing service, from the place where they enter Canada to arrive at the place where they will isolate themselves; or

**(b)** the person cannot isolate themselves for a period of 14 days in a place where they will not

**(i)** be in contact with vulnerable persons, or

**(ii)** have access to the necessities of life.

Citoyenneté et de l'Immigration ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

**g)** la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'offrir des services d'urgence;

**h)** la personne qui entre au Canada pour afin d'y fournir des soins médicaux ou pour y apporter de l'équipement, du matériel ou des moyens de traitement médicaux essentiels;

**i)** la personne qui entre au Canada afin d'y recevoir des services ou des traitements médicaux essentiels autres que des services ou des traitements liés à la COVID-19.

#### Obligations – personne qui présente des symptômes

**4** Toute personne qui entre au Canada et qui présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle présente ces symptômes :

**a)** en informe l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine;

**b)** pendant la période d'isolement, subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, vérifie les signes et symptômes qu'elle présente et communique avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si elle nécessite des soins additionnels.

#### Incapacité de s'isoler

**5 (1)** La personne visée à l'article 4 est considérée comme n'ayant pas la capacité de s'isoler si elle remplit l'une des conditions suivantes :

**a)** elle doit prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, un taxi, le métro ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

**b)** elle ne peut s'isoler durant une période de quatorze jours :

**(i)** soit sans entrer en contact avec des personnes vulnérables,

**(ii)** soit sans interrompre son isolement pour se procurer des objets de première nécessité.

### Requirements

**(2)** A person who meets one of the conditions set out in paragraph (1)(a) or (b) must

**(a)** board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility or transferring them between quarantine facilities chosen by the Chief Public Health Officer, including at any time during the 14-day period referred to in paragraph (b);

**(b)** remain in isolation at the quarantine facility until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which they entered Canada; and

**(c)** while the person remains at the quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

### Choice of quarantine facility

**6** In choosing a quarantine facility for the purposes of this Order, the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the feasibility of controlling access to and egress from the quarantine facility;
- (c)** the capacity of the quarantine facility;
- (d)** the feasibility of isolating persons; and
- (e)** any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

### Non-application — medical emergency

**7 (1)** The requirement to remain in isolation as referred to in paragraphs 2(1)(a) and 5(2)(a) and (b) does not apply for the duration of any medical emergency that requires a person to visit or be taken to a health care facility which, in the case of a person referred to in subsection 5(2), is outside the quarantine facility referred to in paragraph 5(2)(a).

### Non-application — other grounds

**(2)** The requirement to remain in isolation as referred to in paragraphs 2(1)(a) and 5(2)(a) and (b) does not apply to a person if

- (a)** the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements;
- (b)** the requirement is inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*; or

### Obligations

**(2)** La personne qui remplit l'une des conditions prévues aux alinéas (1)a) ou b) est tenue :

**a)** de prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre des telles installations de quarantaine, y compris durant la période de quatorze jours visée à l'alinéa b);

**b)** de rester en isolement à l'installation de quarantaine durant une période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada;

**c)** de subir, pendant qu'elle reste en isolement à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

### Choix de l'installation de quarantaine

**6** Lorsqu'il choisit une installation de quarantaine pour l'application du présent décret, l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;
- c)** la capacité de l'installation;
- d)** la faisabilité d'isoler des personnes;
- e)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

### Non-application — urgence médicale

**7 (1)** L'obligation de rester isolé prévue aux alinéas 2(1)a) et 5(2)a) et b) ne s'applique pas durant toute urgence médicale qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 5(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à l'alinéa 5(2)a).

### Non-application — autres cas

**(2)** L'obligation de rester isolé prévue aux alinéas 2(1)a) et 5(2)a) et b) ne s'applique pas à la personne :

- a)** qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;
- b)** à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;
- c)** qui, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

(c) the Chief Public Health Officer determines that the person does not pose a risk of significant harm to public health.

### Powers and obligations

8 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

### Effective period

9 This Order has effect for the period beginning at 00:00:01 a.m. Eastern Daylight Time on March 25, 2020 and ending at 00:00:01 a.m. Eastern Daylight Time on June 30, 2020.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

### Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

This Order works in conjunction with an *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada due to COVID-19* made pursuant to subsection 6.1(1) of the *Aeronautics Act*, which came into force on March 18, 2020, and prohibits air carriers from permitting foreign nationals from boarding flights to Canada.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* made on March 20, 2020, and the Order in Council entitled, *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*, made on March 22, 2020.

### Objective

The objective of this Order is to manage all persons who enter Canada whether by air, land, rail and sea, to minimize the travel-related risk of introduction and spread of COVID-19 coronavirus disease. The Order requires all persons who enter Canada to isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada. The Order prohibits those who exhibit signs and symptoms consistent with COVID-19 coronavirus disease from using a public mode of transportation to arrive at their place of self-isolation, or proceed to a place to self-isolate if, in that place they

### Pouvoirs et obligations

8 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

### Durée

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 25 mars 2020, et se terminant à 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 30 juin 2020.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

### Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret est appliqué conjointement avec l'*Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19* pris en vertu du paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur l'aéronautique*; cet arrêté, en vigueur depuis le 18 mars 2020, interdit aux transporteurs aériens de permettre à tout étranger d'embarquer sur un vol vers le Canada.

Le présent décret complète le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, pris le 20 mars 2020, et le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, pris le 22 mars 2020.

### Objectif

Le présent décret a pour but de gérer toutes les personnes qui entrent au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre, ferroviaire ou maritime, afin de limiter le risque d'introduction et de propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Au titre du décret, toutes les personnes qui entrent au Canada sont tenues de s'auto-isoler pendant 14 jours à compter de la date de leur entrée au Canada. Le décret interdit à ceux qui présentent des signes et des symptômes associés à la maladie à coronavirus COVID-19 d'utiliser un moyen de transport public pour se rendre à

would be in contact with vulnerable persons, or not have access to the necessities of life. Symptomatic individuals who are unable to self-isolate will be placed in a designated quarantine facility.

This Order will be in effect from the period beginning on March 25, 2020, and ending on June 30, 2020.

### **Background**

COVID-19 coronavirus disease was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, who it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 coronavirus disease has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still in its infancy. The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 coronavirus disease to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. As of March 23, 2020, about half of all COVID-19 cases in Canada are travel related. Furthermore, there have been a number of non-travel-related cases, reported by several provinces, signalling a degree of community spread.

The Government of Canada is implementing a comprehensive strategy with layers of precautionary measures to limit the introduction and spread of COVID-19 coronavirus disease. On March 11, 2020, the Prime Minister outlined Canada's whole-of-government response by establishing a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund. On March 18, 2020, the Government announced an additional \$82 billion aid package to help Canadians and businesses cope with the global COVID-19 pandemic. The Government is advising Canadians to avoid all non-essential travel, avoid mass gatherings, practice social distancing and take self-isolation measures to prevent further transmission of the virus. On March 18, 2020, the Prime Minister announced that Canada and the United States have agreed to temporarily restrict all non-essential travel across the Canada-U.S. border.

On March 13, 2020, to address the global spread of COVID-19 coronavirus disease, the Government of Canada began asking that all travellers entering Canada self-isolate for a 14-day period, monitor their well-being

leur lieu d'auto-isolement ou de se rendre à un lieu d'auto-isolement si, dans ce lieu, ils devaient être en contact avec des personnes vulnérables ou ne pas avoir accès aux biens de première nécessité. Les personnes symptomatiques qui ne sont pas en mesure de s'auto-isoler seront placées dans une installation de quarantaine.

Ce décret sera en vigueur à compter du 25 mars 2020 et se terminera le 30 juin 2020.

### **Contexte**

La maladie à coronavirus COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Le peu d'information disponible s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la maladie à coronavirus COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus est toute nouvelle. Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. En date du 23 mars 2020, environ la moitié des cas de COVID-19 au Canada sont liés à des voyages. De plus, un certain nombre de cas non liés à des voyages ont été déclarés par plusieurs provinces, ce qui indique qu'il y a une certaine propagation dans la communauté.

Le gouvernement du Canada met en œuvre une stratégie exhaustive composée de divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19 au pays. Le 11 mars 2020, le premier ministre a décrit brièvement l'intervention pangouvernementale en annonçant la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars. Le 18 mars 2020, le gouvernement a annoncé l'investissement de 82 milliards de dollars supplémentaires pour aider les Canadiens et les entreprises à faire face à la pandémie mondiale de maladie à coronavirus COVID-19. Le gouvernement recommande également aux Canadiens d'éviter tout voyage non essentiel et tout rassemblement de masse, d'adopter les principes d'éloignement social et d'opter pour l'auto-isolement pour empêcher que le virus ne se propage davantage. Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé que le Canada et les États-Unis ont convenu de fermer temporairement leur frontière à tout voyage non essentiel.

Le 13 mars 2020, dans le but de lutter contre la propagation mondiale de la maladie à coronavirus COVID-19, le gouvernement du Canada demande à tous les voyageurs qui entrent au Canada de s'auto-isoler pour 14 jours, de

and follow up with local public health authorities if symptoms occur. This Order provides the Government with the authority to require compliance and to take enforcement measures as necessary to protect the public health.

*There is an outbreak of a communicable disease in a foreign country*

The COVID-19 coronavirus disease is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV). Common signs of infection include respiratory symptoms, fever, cough, shortness of breath and breathing difficulties.

Coronaviruses are spread among humans through the inhalation of airborne infectious respiratory droplets (when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 coronavirus disease outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

Outside of China, five countries (Italy, Iran, Spain, the United States, and Germany) make up 61% of international cases. As of March 21, 2020, there are 271 267 confirmed cases of COVID-19 globally, including 11 250 deaths. Some patients have successfully recovered and have been discharged from care. However, human transmission involving large numbers of patients continues to be possible.

On March 13, 2020, the Government put an official global travel advisory into effect advising against non-essential travel outside Canada until further notice.

*The introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada*

COVID-19 has been clearly demonstrated to cause severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Current data suggests that approximately 16% of cases are severe or critical in nature. Older individuals and those with a weakened immune system or underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of

surveiller leur état de santé et de communiquer avec les autorités de santé publique si des symptômes de la maladie apparaissent. Le présent décret donne au gouvernement l'autorité d'exiger la conformité et de prendre des mesures pour en assurer le respect, s'il y a lieu, pour protéger la santé publique.

*Un pays étranger est aux prises avec une écloison d'une maladie transmissible*

La maladie à coronavirus COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves : le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV). Les signes courants d'infection comprennent des symptômes respiratoires, la fièvre, la toux, l'essoufflement et la difficulté à respirer.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses dans l'air (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'écllosion actuelle de la maladie à coronavirus COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

À l'extérieur de la Chine, cinq pays (l'Italie, l'Iran, l'Espagne, les États-Unis et l'Allemagne) représentent 61 % des cas dans le monde. En date du 21 mars 2020, 271 267 cas de COVID-19 ont été confirmés dans le monde, dont 11 250 décès. Certains patients se sont rétablis de l'infection et ont terminé leur traitement. Cependant, le risque de transmission humaine susceptible d'entraîner un grand nombre de patients existe toujours.

Le 13 mars 2020, le gouvernement a publié un avis aux voyageurs, leur recommandant d'éviter tout voyage non essentiel à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre.

*L'introduction ou la propagation de la maladie poserait un risque imminent et grave pour la santé publique au Canada*

Il est clairement établi que la COVID-19 provoque des affections respiratoires graves potentiellement mortelles. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale ou la mort. Selon les données actuelles, environ 16 % des cas seraient graves ou critiques. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru



symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive and aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications. There are no specific treatments for COVID-19 coronavirus disease, and there is no preventative vaccine currently available.

The Order aims to minimize the impact of COVID-19 coronavirus disease on the Canadian health care system, which could be overwhelmed if cases of the virus were to significantly spike within Canada. This Order supports Canada's continued focus on limiting the introduction and spread of COVID-19 coronavirus disease.

*The entry of members of a certain class of persons into Canada may introduce or contribute to the spread of the communicable disease in Canada*

COVID-19 has demonstrated to date that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on containment of the outbreak and the prevention of further spread. To date, Canada has managed to slow the spread of the virus by applying layers of measures. This Order recognizes that it is no longer possible to pinpoint specific international hot zones from which to protect Canadians. There is widespread infection reported by numerous countries and it is important to recognize that many countries do not have sufficient capacity to detect cases. If widespread disease occurs in Canada, the health system could easily be overwhelmed, further increasing negative health impacts. This risk has recently been demonstrated in Italy, a G7 country with a similar health care system.

To date, the vast majority of cases in Canada are linked to international travel (e.g. China, Iran, Egypt, Italy, Spain, and the United States).

This Order complements the two previous Orders in Council: Emergency Order entitled, *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, made on March 20, 2020, prohibits non-U.S. foreign nationals from entering Canada, by any mode (land, air, and sea), for non-essential purposes; and the Emergency Order entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)* prohibits the entry of foreign nationals travelling to Canada from all countries by any modes of travel, including air, land and sea.

d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection. Il n'existe aucun traitement propre à la maladie à coronavirus COVID-19 ni aucun vaccin qui puisse la prévenir.

Le décret a pour but de réduire au minimum l'incidence de la maladie à coronavirus COVID-19 sur le système de soins de santé canadien, c'est-à-dire d'éviter qu'il soit débordé en raison d'une hausse marquée du nombre de cas du virus au Canada. Le présent décret vient appuyer les efforts que continue de déployer le Canada afin de limiter l'introduction de cas et la propagation au pays de la maladie à coronavirus COVID-19.

*L'entrée au Canada des membres d'une certaine classe de personnes peut causer l'introduction de cette maladie transmissible ou contribuer à sa propagation au pays*

La COVID-19 a montré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée. Les efforts déployés à l'échelle internationale visent principalement à contenir l'éclosion et à éviter la propagation du virus. À ce jour, le Canada a réussi à ralentir la propagation du virus par l'adoption de mesures de divers niveaux. Par le présent décret, le Canada reconnaît que protéger les Canadiens par rapport à certaines zones précises dans le monde ne suffit plus. La majorité des pays dans le monde signalent une infection généralisée, et il importe de reconnaître que de nombreux pays n'ont pas la capacité nécessaire pour détecter les cas. Si la maladie se répand largement au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui empirerait les répercussions sanitaires négatives. Ce risque s'est récemment matérialisé en Italie, un pays du G7 dont le système de santé est semblable à celui du Canada.

À ce jour, la vaste majorité des cas au Canada sont liés aux voyages à l'étranger (par exemple en Chine, en Iran, en Égypte, en Italie, en Espagne et aux États-Unis).

Ce décret complète les deux décrets précédents. Le décret d'urgence intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, pris le 20 mars 2020, interdit aux ressortissants étrangers non américains d'entrer au Canada, par n'importe quel mode (voies terrestre, aérienne et maritime), à des fins non essentielles, et le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, pris le 22 mars 2020, interdit l'entrée des ressortissants étrangers voyageant à destination du Canada en provenance de tous les pays par tous les modes de transport, y compris par voie aérienne, terrestre et maritime.

*No reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available*

For cases in Canada to date, self-isolation has generally worked thanks to the excellent civic duty and care exercised by returning Canadians (e.g. initial Toronto, Ontario, cases). Contact tracing and follow up by local health authorities have also been effective measures. This Order is an increased measure warranted to address the serious nature of the disease and the potential for non-compliance inherent with voluntary self-isolation for all travellers.

On March 13, 2020, to address the global spread of COVID-19 coronavirus disease, the Government of Canada began asking that all travellers entering Canada to self-isolate for a 14-day period, monitor their well-being and follow up with local public health authorities if symptoms occur.

To support this direction, travellers are provided with information packages on what to observe and who to contact in case symptoms develop. As part of this approach, the Canada Border Services Agency (CBSA) asks every traveller to indicate whether they are experiencing any symptoms of COVID-19 coronavirus disease and to acknowledge the 14-day self-isolation request through an electronic kiosk questionnaire. Anyone who self-identifies as feeling unwell upon arrival at the border are assessed for symptoms including fever, cough and difficulty breathing. Public Health Agency of Canada officers assist the CBSA in the screening assessment and then completion of a health assessment that includes gathering information on exposure risk, and signs and symptoms of illness. However, further measures are warranted with the increasing spread of the disease.

On March 18, 2020, an *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada due to COVID-19* made pursuant to subsection 6.1(1) of the *Aeronautics Act* came into force. This interim order requires air carriers on flights to Canada to deny boarding of any traveller prohibited from entering Canada under the Order. The Interim Order also requires air carriers to deny any travellers exhibiting COVID-19 symptoms from boarding a flight to Canada. A notice was also issued under that Act to redirect international passenger flights to four airports, except those originating in the United States, Mexico, Central America, South America, and from Saint-Pierre and Miquelon (France). A new *Aeronautics Act Interim Order*, entitled *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada due to COVID-19, No. 2*, is being made to support this Order, *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Mandatory Isolation)*.

*Aucune autre solution n'existe pour prévenir l'introduction et la propagation de la maladie*

Dans les cas signalés au Canada à ce jour, l'auto-isolement s'est révélé efficace grâce au sens du devoir civique et de diligence de Canadiens revenus au pays (par exemple cas initiaux à Toronto, en Ontario), ainsi qu'au suivi efficace des contacts et des mesures prises par les autorités locales en matière de santé. Le présent décret est une mesure supplémentaire qui vise à mettre en relief la gravité de la situation et à favoriser le respect de l'auto-isolement par tous les voyageurs.

Le 13 mars 2020, en réponse à la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19 partout dans le monde, le gouvernement du Canada a commencé à demander à tous les voyageurs entrant au Canada de s'auto-isoler pendant 14 jours, de surveiller leur état de santé, et de communiquer avec une autorité locale de santé publique si des symptômes apparaissent.

De l'information sur les symptômes à surveiller et sur les personnes à joindre si des symptômes se manifestent est communiquée aux voyageurs. Dans le cadre de cette approche, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) demande à tous les voyageurs s'ils présentent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 et de s'engager à respecter la période d'auto-isolement de 14 jours dans le questionnaire à remplir aux postes électroniques. Toute personne qui déclare se sentir mal à son arrivée à la frontière fera l'objet d'une évaluation visant à vérifier la présence de symptômes tels que la fièvre, la toux et la difficulté à respirer. Des agents de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) aident l'ASFC à mener les évaluations préalables de même que les évaluations de la santé pour recueillir de l'information sur le risque d'exposition et les signes et symptômes de la maladie. Toutefois, en raison de la propagation de la maladie, des mesures plus poussées sont nécessaires.

Le 18 mars 2020, l'*Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19* pris en vertu du paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur l'aéronautique* est entré en vigueur. L'Arrêté d'urgence interdit aux transporteurs aériens de laisser embarquer des ressortissants étrangers qui présentent des symptômes de la COVID-19 à bord de vols à destination du Canada. Un avis a également été émis en vertu de cette loi pour réorienter les vols internationaux de passagers vers quatre aéroports, à l'exception de ceux en provenance des États-Unis, du Mexique, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et de Saint-Pierre-et-Miquelon (France). Un nouvel arrêté d'urgence, intitulé *Arrêté d'urgence n° 2 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19*, est pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pour accompagner le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*.

Evidence suggests that the vast majority of Canadian cases continue to be linked to international travel and that COVID-19 has demonstrated to date that it can cause widespread illness if not properly contained. Canada continues to manage and prevent the spread of the virus through case identification, contact tracing and isolation measures in line with WHO and other health authority recommendations for containment of COVID-19. This Order makes these voluntary measures mandatory to help further minimize the spread of COVID-19 coronavirus disease, and reduce the threat presented by international travel.

## **Implications**

### *Key impacts for travellers*

All travellers who enter Canada will be required to self-isolate for 14 days from when they enter Canada, with some exceptions.

Those travellers who upon entry into Canada exhibit signs and symptoms consistent with COVID-19 coronavirus disease, namely a fever and cough, or a fever and breathing difficulties, will not be allowed to use a public mode of transportation to arrive at their place of self-isolation, and will be required to monitor their symptoms, undergo any health assessment that a quarantine officer may require and report to the public health authority for additional health care support.

Asymptomatic travellers who do not exhibit signs and symptoms consistent with COVID-19 coronavirus disease will be required to self-isolate and report to the public health authority if signs and symptoms develop. The requirements for asymptomatic travellers do not apply to those individuals who have entered Canada for an essential purpose.

### *Employment insurance provisions*

Workers and businesses hurt by the COVID-19 pandemic may be eligible for direct support as announced by the Government of Canada on March 18, 2020. Specifically, the employment insurance (EI) sickness benefit includes being unable to work because of illness or quarantine. The one-week waiting period for sickness benefits will be removed for those who have been told to self-isolate or quarantine, meaning applicants can be paid for the first week of their claim.

Furthermore, as announced on March 18, 2020, those who do not qualify for EI may be eligible for the Emergency Care Benefit and/or the Emergency Support Benefit.

Selon les données, la grande majorité des cas au Canada continuent d'être liés à des voyages internationaux, La COVID-19 a démontré jusqu'à présent qu'elle peut causer une maladie généralisée si elle n'est pas correctement contenue. Le Canada continue de gérer et de prévenir la propagation du virus par l'identification des cas, la recherche des contacts et les mesures d'isolement, conformément aux recommandations de l'OMS et d'autres autorités sanitaires pour le confinement de la COVID-19. Le présent décret rend ces mesures volontaires obligatoires afin de réduire davantage la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19 et à réduire la menace que représentent les voyages internationaux..

## **Répercussions**

### *Principales répercussions pour les voyageurs*

Tous les voyageurs entrant au Canada, sauf quelques exceptions, devront s'auto-isoler pendant 14 jours à leur arrivée au pays.

Les voyageurs qui présentent des signes et des symptômes correspondant à ceux de la maladie à coronavirus COVID-19 à leur arrivée au Canada, c'est-à-dire une fièvre accompagnée de toux ou d'une fièvre accompagnée de difficulté à respirer, ne pourront pas utiliser un moyen de transport public pour se rendre à leur lieu d'auto-isolement et devront subir toute évaluation de santé qu'un agent de quarantaine peut exiger et communiquer avec une autorité de santé publique si elles ont besoin de soins.

Les voyageurs asymptomatiques qui ne présentent pas de signes ou de symptômes correspondant à ceux de la maladie à coronavirus COVID-19 devront s'auto-isoler et communiquer avec une autorité de santé publique s'ils présentent des signes ou des symptômes. Ces exigences visant les voyageurs asymptomatiques ne s'appliquent pas aux personnes qui entrent au Canada pour remplir une fonction essentielle.

### *Dispositions relatives à l'assurance-emploi*

Le 18 mars 2020, le gouvernement du Canada a annoncé que les travailleurs et les entreprises touchés par la pandémie de COVID-19 pourraient être admissibles à une aide directe. Plus spécifiquement, les prestations de maladie de l'assurance-emploi peuvent être accordées pour des motifs de maladie ou de mise en quarantaine. La période d'attente d'une semaine pour les prestations de maladie sera levée pour les personnes ayant reçu la directive de s'auto-isoler ou de se mettre en quarantaine, ce qui veut dire que les demandeurs pourront recevoir des prestations pour la première semaine de la période visée par leur demande.

Par ailleurs, comme il a été annoncé le 18 mars 2020, les personnes non admissibles aux prestations de l'assurance-emploi pourraient être admissibles à l'Allocation de soins d'urgence et/ou à l'Allocation de soutien d'urgence.

**Penalties**

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

**Consultation**

The Government of Canada has engaged key stakeholders (provinces and territories, airlines and airports, and marine operators) to align efforts and advance implementation plans.

**Departmental contact**

George Samiotis  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 343-542-6031  
Email: [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

**PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA****QUARANTINE ACT**

*Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*

P.C. 2020-162 March 22, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a)** based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b)** the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c)** the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d)** no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>,

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20

**Peines**

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

**Consultation**

Le gouvernement du Canada a mobilisé des intervenants clés (provinces et territoires, transporteurs aériens et aéroports, et exploitants d'installations maritimes) pour harmoniser les efforts et faire avancer les plans de mise en œuvre.

**Personne-ressource au Ministère**

George Samiotis  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 343-542-6031  
Courriel : [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

**AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA****LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE**

*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*

C.P. 2020-162 Le 22 mars 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a)** que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b)** que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c)** que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d)** qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*.

### **Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)**

#### **Definition of immediate family member**

**1** In this Order, *immediate family member*, in respect of a person means

- (a)** the spouse or common-law partner of the person;
- (b)** a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c)** a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (b);
- (d)** the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e)** the guardian or tutor of the person.

#### **Prohibition**

**2** Any *foreign national*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, is prohibited from entering Canada if they arrive from a foreign country other than the United States.

#### **Non-application**

**3 (1)** Section 2 does not apply to

- (a)** an immediate family member of a Canadian citizen or of a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (b)** a person registered as an Indian under the *Indian Act*;
- (c)** a person who is authorized, in writing, by a consular officer of the Government of Canada to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;
- (d)** a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*;
- (e)** a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

rale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, ci-après.

### **Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)**

#### **Définition de membre de la famille immédiate**

**1** Dans le présent décret, *membre de la famille immédiate* s'entend, à l'égard d'une personne :

- a)** de son époux ou conjoint de fait;
- b)** de tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c)** de l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d)** de son parent ou de son beau-parent ou du parent ou beau-parent de son époux ou conjoint de fait;
- e)** de son tuteur.

#### **Interdiction**

**2** Il est interdit à tout *étranger* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

#### **Non-application**

**3 (1)** L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b)** la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- c)** la personne qui est autorisée, par écrit, par un agent consulaire du gouvernement du Canada à entrer au Canada dans le but de réunir les membres d'une famille immédiate;
- d)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*;
- e)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

**(f)** a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;

**(g)** a person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

**(h)** a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

**(i)** a member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

**(j)** a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

**(k)** a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

**(l)** a person or any person in a class of persons who, in the opinion of the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*

**(i)** does not pose a risk of significant harm to public health, or

**(ii)** will provide an essential service while in Canada;

**(m)** a person whose presence in Canada, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

**(n)** a person who arrives by means of an aircraft, if the scheduled arrival in Canada according to the flight plan is before 11:59 p.m. Eastern Daylight Time on March 21, 2020; or

**(o)** a person who arrives by means of a *vessel* as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, if the vessel departed before 00:00:01 am Eastern Daylight Time on March 21, 2020 and had a scheduled destination of Canada upon its departure.

**f)** la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

**g)** la personne qui entre au Canada à l'invitation de la ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

**h)** la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

**i)** le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

**j)** la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

**k)** le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

**l)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée de personnes, selon l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

**(i)** soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

**(ii)** soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

**m)** la personne dont la présence au Canada est, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

**n)** la personne qui arrive à bord d'un aéronef dont le plan de vol prévoit une arrivée au Canada avant 23 h 59, le 21 mars 2020, heure avancée de l'Est;

**o)** la personne qui arrive à bord d'un *bâtiment* au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à condition que le bâtiment ait quitté son point de départ avant 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 21 mars 2020, à destination du Canada.

**Exception**

**(2)** Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States if

**(a)** if they exhibit the following signs and symptoms:

**(i)** a fever and cough, or

**(ii)** a fever and breathing difficulties; or

**(b)** they are a person referred to in paragraph 3(a), (d), (e), (f) or (k) or subparagraph 3(l)(i) who seeks to enter Canada for an optional or discretionary purpose, including tourism, recreation and entertainment.

**Powers and obligations**

**4** For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

**Repeal of P.C. 2020-0157**

**5** The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*<sup>1</sup> is repealed.

**Effective period**

**6** This Order has effect for the period beginning at 00:00:01 a.m. Eastern Daylight Time on March 21, 2020, and ending at 00:00:01 a.m. Eastern Daylight Time on June 30, 2020.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

This Order repeals and replaces the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)* made on March 18, 2020, so that Canada has a comprehensive, consistent approach to addressing the public health risks associated with COVID-19 coronavirus disease, regardless of the mode of entry or country of origin of travellers.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada*

<sup>1</sup> P.C. 2020-0157, March 18, 2020

**Exception**

**(2)** Malgré le paragraphe (1), il est interdit aux étrangers ci-après d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis :

**a)** l'étranger qui présente les signes et les symptômes suivants :

**(i)** soit une fièvre et de la toux,

**(ii)** soit une fièvre et de la toux;

**b)** la personne visée aux alinéas 3a), d), e), f), ou k) ou au sous-alinéa 3l)(i) qui cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telle le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

**Pouvoirs et obligations**

**4** Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

**Abrogation du C.P. 2020-0157**

**5** Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*<sup>1</sup> est abrogé.

**Durée**

**6** Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 21 mars 2020, et se terminant à 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 30 juin 2020.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

**Projet**

Le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le décret abroge et remplace le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*, qui a été pris le 18 mars 2020 afin que le Canada ait une approche globale et cohérente pour atténuer les risques pour la santé publique associés à la maladie à coronavirus COVID-19, quel que soit le mode d'entrée ou le pays d'origine des voyageurs.

Le décret complète le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au*

<sup>1</sup> C.P. 2020-0157 du 18 mars 2020

*Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* made on March 20, 2020, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

### **Objective**

The objective of this Order is to enhance recent border measures to minimize the risk of exposure to COVID-19 coronavirus disease from being transmitted by travellers entering Canada from foreign countries. This Order broadens the scope of the previous Order, made on March 18, 2020, from air travel to all modes of travel, including land and sea. Therefore, this Order prohibits foreign nationals from all countries, with the exception of the United States, from entering Canada by all modes of travel (air, sea and land).

The Order aims to minimize the impact of COVID-19 coronavirus disease on the Canadian health care system, which could be overwhelmed if cases of the virus were to significantly spike within Canada. This Order supports Canada's continued focus on virus containment. The measure is similar to the repealed Order in that it would also not apply to specified exceptions such as immediate family members of Canadian citizens, certain Indigenous peoples of Canada, persons authorized by consular services for purposes of reuniting with immediate family, conveyance crews, diplomats, persons invited by Canada to assist with Canada's COVID-19 response, persons on military flights or other Canadian military support, protected persons, French citizens who reside in Saint-Pierre and Miquelon, and those whose presence is in the national interest. Most of these exempted persons would not be permitted to enter Canada if they exhibit symptoms of COVID-19 coronavirus disease, or if they seek to enter Canada for optional or discretionary purposes. This new Order also broadens the scope of "immediate family," to ensure that core family members of citizens are able to enter Canada if needed.

### **Background**

COVID-19 coronavirus disease was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, who it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 coronavirus disease has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still in its infancy. The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 coronavirus disease to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. Within the last week, increasing numbers

*Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* pris le 20 mars 2020 en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

### **Objectif**

L'objectif du présent décret est d'améliorer les récentes mesures frontalières visant à réduire au minimum le risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 du fait que les voyageurs entrent au Canada en provenance de pays étrangers. Ce décret élargit la portée du décret précédent, pris le 18 mars 2020, à tous les modes de déplacement. Ce décret interdit aux ressortissants étrangers de tous les pays, à l'exception des États-Unis, d'entrer au Canada par tous les modes de déplacement (air, mer et terre).

Le décret vise à minimiser l'impact de la maladie à coronavirus COVID-19 sur le système de soins de santé canadien, qui pourrait être débordé si les cas du virus devaient augmenter considérablement au Canada. Le présent décret vient appuyer les efforts que continue de déployer le Canada afin de confiner le virus. À l'instar du décret abrogé, il contient une liste précise d'exemptions, y compris les personnes autorisées par les services consulaires aux fins de se réunir avec la famille immédiate, les équipes de transport, les diplomates, les personnes invitées par le Canada pour participer aux efforts de lutte contre la COVID-19 au Canada, les personnes qui prennent des vols militaires ou le personnel de soutien militaire canadien, les personnes protégées, les citoyens français qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon et les personnes dont la présence est dans l'intérêt national. La plupart de ces personnes exemptées ne seraient pas autorisées à entrer au Canada si elles présentent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 ou si elles visent à entrer au Canada à des fins optionnelles ou discrétionnaires. Le décret élargit également la portée de la « famille immédiate » afin de faire en sorte que les membres de la famille immédiate des citoyens puissent entrer au Canada si nécessaire.

### **Contexte**

La maladie à coronavirus COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Le peu d'information disponible s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la maladie à coronavirus COVID-19 s'est maintenant étendue à la majorité des pays dans le monde. La science du virus est à ses débuts. Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus, maintenant appelée COVID-19, répondait aux critères d'une urgence



of cases in over 150 countries has resulted in escalating numbers of travel-related COVID-19 cases in Canada. To date, there has been a number of non-travel-related cases, reported by several provinces, signalling a degree of community spread.

The Government of Canada is implementing a comprehensive strategy with layers of precautionary measures to limit the introduction and spread of COVID-19 coronavirus disease. On March 11, 2020, the Prime Minister outlined Canada's whole-of-government response by establishing a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund. On March 18, 2020, the Prime Minister announced an additional \$82 billion aid package to help Canadians and businesses cope with the global COVID-19 pandemic. The Government is also advising Canadians to avoid all non-essential travel, avoid mass gatherings, and practise social distancing and self-isolation measures to prevent further transmission of the virus.

The Order being repealed was made in the context of avoiding unnecessary restrictions on traffic through the U.S.-Canada border, given the importance of the flow of goods and people to the economy. However, in the very short period since then, the prevalence of new cases in both jurisdictions has increased substantially. There is now global recognition that limiting unnecessary foreign national travel through all modes of transportation is a key measure to reduce the spread of the disease.

On March 19, 2020, in the interest of reducing the spread of COVID-19 while maintaining strong economic relations, the governments of Canada and the United States agreed to adopt temporary reciprocal measures prohibiting entry of all foreign nationals into their respective countries, unless entry is for essential purposes. Those measures aligning with the Canada-U.S. approach were effected through the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

*There is an outbreak of a communicable disease in a foreign country*

The COVID-19 coronavirus disease is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV). Common signs of infection include

de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. Au cours de la dernière semaine, le nombre de cas en hausse dans plus de 150 pays a mené à un nombre croissant de cas au Canada de la maladie à coronavirus COVID-19 liés aux voyages. À ce jour, un certain nombre de cas non liés aux voyages, signalés par plusieurs provinces, indiquent un certain degré de propagation dans la communauté.

Le gouvernement du Canada met en œuvre une stratégie exhaustive composée de divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Le 11 mars 2020, le premier ministre a décrit brièvement l'intervention pan-gouvernementale en annonçant la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars. Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé l'investissement de 82 milliards de dollars supplémentaires pour aider les Canadiens et les entreprises à faire face à la pandémie mondiale de la maladie à coronavirus COVID-19. Le gouvernement recommande également aux Canadiens d'éviter tout voyage non essentiel et tout rassemblement de masse, d'adopter les principes d'éloignement social et d'opter pour l'auto-isolement pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Le décret abrogé a été pris dans le but de réduire les restrictions inutiles à la circulation à la frontière des États-Unis et du Canada, compte tenu de l'importance de la circulation des biens et des personnes vers l'économie. Cependant, en très peu de temps depuis lors, la prévalence de nouveaux cas dans les deux pays a considérablement augmenté. Il est désormais mondialement reconnu que la limitation des déplacements inutiles de ressortissants étrangers par tous les modes de transport est une mesure clé pour réduire la propagation de la maladie.

Le 19 mars 2020, afin de réduire la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19 tout en maintenant de solides relations économiques, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont convenu d'adopter des mesures réciproques temporaires interdisant l'entrée de tous les ressortissants étrangers dans leur pays respectif, sauf si l'entrée est à des fins essentielles. Ces mesures, conformes à l'approche canado-américaine, ont été mises en œuvre au moyen du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*.

*Un pays étranger est aux prises avec une écloison d'une maladie transmissible*

La maladie à coronavirus COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves : le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV). Les signes

respiratory symptoms, fever, cough, shortness of breath and breathing difficulties.

Coronaviruses are spread among humans through the inhalation of airborne infectious respiratory droplets (when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 coronavirus disease outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

Outside of China, Italy is reporting the highest number of cases, followed by Iran, South Korea, Spain, and France. As of March 19, 2020, there are 213 216 confirmed cases of COVID-19 coronavirus disease globally, including 8 842 deaths. Some patients have successfully recovered and have been discharged from care. However, human transmission involving large numbers of patients continues to be possible.

On March 13, 2020, the Government put an official global travel advisory into effect advising against non-essential travel outside Canada until further notice.

*The introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada*

COVID-19 coronavirus disease has been clearly demonstrated to cause severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Current data suggests that approximately 16% of cases are severe or critical in nature. Older individuals and those with a weakened immune system or underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive and aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications. There are no specific treatments for COVID-19 coronavirus disease, and there is no preventative vaccine currently available.

*The entry of members of a certain class of persons into Canada may introduce or contribute to the spread of the communicable disease in Canada*

COVID-19 coronavirus disease has demonstrated to date that it can cause widespread illness if not properly

courants d'infection de COVID-19 comprennent des symptômes respiratoires, la fièvre, la toux, l'essoufflement et la difficulté à respirer.

Les coronavirus se propagent chez les humains par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses projetées dans l'air (lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue), ou par le contact avec des surfaces ou des objets contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission interhumaine est l'une des principales raisons de la présente épidémie de la maladie à coronavirus et est aggravée par l'absence d'immunisation de la population générale contre cette maladie.

À l'extérieur de la Chine, l'Italie est le pays qui a signalé le plus grand nombre de cas; elle est suivie de l'Iran, de la Corée du Sud, de l'Espagne et de la France. En date du 19 mars 2020, 213 216 cas de COVID-19 ont été confirmés dans le monde, dont 8 842 décès. Certains patients se sont rétablis de l'infection et ont terminé leur traitement. Cependant, le risque de transmission humaine susceptible d'entraîner un grand nombre de patients existe toujours.

Le 13 mars 2020, un avertissement officiel mondial à l'intention des voyageurs émis par le gouvernement est entré en vigueur. Cet avertissement recommande d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre.

*L'introduction ou la propagation de la maladie poserait un risque imminent et grave pour la santé publique au Canada*

Il est clairement établi que la maladie à coronavirus COVID-19 provoque des affections respiratoires graves potentiellement mortelles. Les patients atteints de la maladie à coronavirus COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale ou la mort. Selon les données actuelles, environ 16 % des cas seraient sévères ou critiques. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection. Il n'existe aucun traitement propre à la maladie à coronavirus COVID-19 ni aucun vaccin qui puisse la prévenir.

*L'entrée au Canada des membres d'une certaine classe de personnes peut causer l'introduction de cette maladie transmissible ou contribuer à sa propagation au pays*

La maladie à coronavirus COVID-19 a montré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas

contained. Global efforts are focused on containment of the outbreak and the prevention of further spread. To date, Canada has managed to slow the spread of the virus by applying layers of measures. This Order recognizes that it is no longer possible to pinpoint specific international hot zones from which to protect Canadians. There is widespread infection reported by numerous countries and it is important to recognize that many countries do not have sufficient capacity to detect cases. If widespread disease occurs in Canada, the health system could easily be overwhelmed, further increasing negative health impacts. This risk has recently been demonstrated in Italy, a G7 country with a similar health care system.

To date, the vast majority of cases in Canada are linked to international travel (e.g. China, Iran, Egypt, Italy, Spain, and the United States).

*No reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available*

For cases in Canada to date, self-isolation has worked thanks to the excellent civic duty and care exercised by returning Canadians (e.g. initial Toronto, Ontario, cases) and effective contact tracing and follow up by local health authorities. However, the science on the virus is continuously evolving and governments must flexibly adapt their measures to contain the spread of the disease.

As of March 13, 2020, to address the global spread of COVID-19 coronavirus disease, the Government of Canada instituted an approach that now asks that all travellers entering Canada self-isolate for a 14-day period, monitor their well-being and follow up with local public health authorities if symptoms occur. Information is provided on what to observe and who to contact in case symptoms develop. As part of this approach, the Canada Border Services Agency (CBSA) asks every traveller to indicate whether they are experiencing any symptoms of COVID-19 coronavirus disease and to acknowledge the 14-day self-isolation request through an electronic kiosk questionnaire. Anyone who self-identifies as feeling unwell upon arrival at the border are assessed for symptoms including fever, cough and difficulty breathing. Public Health Agency of Canada officers assist the CBSA in the screening assessment and then completion of a health assessment that includes gathering information on exposure risk, and signs and symptoms of illness. However, further measures are warranted with the increasing spread of the disease.

On March 18, 2020, an *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada due to COVID-19* made pursuant to subsection 6.1(1) of the

endiguée. Les efforts mondiaux se concentrent sur l'endiguement de l'épidémie et la prévention d'une nouvelle propagation. À ce jour, le Canada a adopté des mesures d'isolement pour prévenir la propagation du virus. Par le présent décret, le Canada reconnaît qu'il n'est plus possible de cerner des zones internationales précises pour protéger les Canadiens. L'infection est généralisée dans de nombreux pays, et nombre de pays n'ont pas une capacité suffisante pour détecter les cas. Si la maladie se répand largement au Canada, le système de santé pourra facilement être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé. Ce fait a récemment été démontré en Italie, un pays membre du G7 ayant un système de santé semblable à celui du Canada.

À ce jour, la vaste majorité des cas canadiens sont liés aux voyages à l'étranger (par exemple en Chine, en Iran, en Égypte, en Italie, en Espagne et aux États-Unis).

*Aucune autre solution n'existe pour prévenir l'introduction et la propagation de la maladie*

Pour les cas au Canada, l'auto-isolement s'est révélé efficace grâce au sens du devoir civique et à la diligence remarquable de Canadiens revenus au pays (par exemple les premiers cas à Toronto, en Ontario), ainsi qu'au suivi efficace des contacts et des mesures prises par les autorités locales en matière de santé. Toutefois, la science du virus évolue constamment et les gouvernements doivent adapter leurs interventions pour freiner la propagation de la maladie.

En date du 13 mars 2020, pour faire face à la propagation mondiale de la maladie à coronavirus COVID-19, le gouvernement du Canada a mis en place une approche qui demande à tous les voyageurs qui entrent au Canada de s'isoler pendant 14 jours, de surveiller l'apparition de symptômes et de communiquer avec une autorité locale de santé publique s'ils se manifestent. De l'information sur les symptômes à surveiller et sur les personnes à joindre si ces symptômes se manifestent est communiquée aux voyageurs. Dans le cadre de cette approche, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) demande à chaque voyageur d'indiquer s'il présente des symptômes de maladie à coronavirus COVID-19 et de reconnaître la demande d'auto-isolement de 14 jours au moyen d'un questionnaire électronique dans les kiosques. Toute personne qui signale qu'elle se sent mal à son arrivée à la frontière est évaluée pour des symptômes tels que la fièvre, la toux et la difficulté à respirer. Des agents de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) aident l'ASFC à mener les évaluations préalables de même que les évaluations de la santé pour recueillir de l'information sur le risque d'exposition et les signes et symptômes de la maladie. Cependant, d'autres mesures sont justifiées avec la propagation croissante de la maladie.

Le 18 mars 2020, l'*Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19* a été pris en

*Aeronautics Act* came into force. The Interim Order prohibits air carriers from permitting foreign nationals from boarding flights to Canada if they are not permitted to enter Canada under the *Quarantine Act*. A new Interim Order, *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada due to COVID-19, No. 2*, was made pursuant to the *Aeronautics Act* on March 21, 2020, to reflect the new U.S.-Canada measures.

It is now known that the virus may be transmissible from infected individuals with mild symptoms and that vulnerable populations are more susceptible to serious illness, and there continues to be no vaccine currently available. Targeted measures that prohibit travel from specific countries are no longer sufficient, now that COVID-19 coronavirus disease is a pandemic. Furthermore, there are limits on the enforceability of measures such as voluntary isolation. By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada, in partnership with the United States, is taking strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of the COVID-19 coronavirus disease transmitted via travellers from foreign countries.

## Implications

### *Key impacts for travellers*

All foreign nationals would be prohibited entry into Canada. The measure is similar to the repealed Order in that it would still not apply to specified exceptions such as immediate family members of Canadian citizens, certain Indigenous peoples of Canada, persons authorized by consular services for purposes of reuniting with immediate family, aircrews, diplomats, persons invited to Canada to assist with Canada's COVID-19 coronavirus disease response, persons on military flights or other Canadian military support, protected persons, French citizens who reside in Saint-Pierre and Miquelon, and those whose presence is in the national interest. However, most of these exempted persons would not be permitted to enter Canada if they exhibit symptoms of COVID-19 disease, or if they seek to enter Canada for optional or discretionary purposes.

### *Industries: tourism, aviation, marine, land*

The tourism industry is a meaningful contributor to Canada's economy. Total tourism spending in Canada by international visitors to Canada reached \$22 billion in 2018.

vertu du paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. L'Arrêté d'urgence interdit aux transporteurs aériens d'autoriser les ressortissants étrangers à embarquer à destination du Canada s'ils ne sont pas autorisés à entrer au Canada en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Un nouvel arrêté d'urgence, l'Arrêté d'urgence n° 2 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19, a été pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* le 21 mars 2020 pour tenir compte des nouvelles mesures entre les États-Unis et le Canada.

Il est maintenant établi que le virus peut être transmis par des personnes infectées qui présentent des symptômes légers et que les populations vulnérables présentent un risque accru d'affection grave. Il n'existe toujours aucun vaccin contre la maladie. Maintenant que le pays doit faire face à une pandémie de la maladie à coronavirus COVID-19, des mesures ciblées interdisant les voyages en provenance de pays en particulier ne sont plus suffisantes. De plus, il est difficile de faire en sorte que toute la population respecte des mesures comme l'auto-isolément. En limitant les ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada, conjointement avec les États-Unis, prend ces mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la maladie à coronavirus COVID-19 lié aux voyageurs en provenance de pays étrangers.

## Répercussions

### *Principales répercussions pour les voyageurs*

L'entrée au Canada serait interdite à tous les ressortissants étrangers. La mesure est semblable au décret abrogé en ce qu'elle ne s'appliquerait pas non plus à des exceptions précises telles que les membres de la famille immédiate des citoyens canadiens, certains peuples autochtones du Canada, les personnes autorisées par les services consulaires aux fins de la réunion avec la famille immédiate, les équipages de transport, les diplomates, les personnes invitées par le Canada pour participer aux efforts de lutte contre la COVID-19 au Canada, les personnes qui prennent des vols militaires ou le personnel de soutien militaire, les personnes protégées, les citoyens français qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon, et les personnes dont la présence est dans l'intérêt national. Cependant, la plupart de ces personnes exemptées ne seraient pas autorisées à entrer au Canada si elles présentent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 ou si elles visent à entrer au Canada à des fins optionnelles ou discrétionnaires.

### *Industries : tourisme, aviation, industrie maritime, transport terrestre*

L'industrie du tourisme contribue grandement à l'économie du Canada. En 2018, les dépenses touristiques totales liées à des visiteurs internationaux au Canada se sont élevées à 22 milliards de dollars.

The pre-tax profits of the Canadian airline industry each year are about \$1.5 billion. The air transportation sector represents thousands of industry jobs. In addition, thousands of jobs support the aviation industry.

The Air Transport Association of Canada, while voicing support of the Government's actions to curb the spread of COVID-19 coronavirus disease, has also expressed concerns regarding the sustainability of Canadian air carriers.

The international passenger vessel industry in Canada is extensive and can be primarily categorized into two key categories: ferries and tourism-related vessels (e.g. cruise ships, whale watching, or special ecological excursions). In 2019, Canada welcomed over 140 cruise ships that came to our shores directly from more than 10 different countries. The cruise industry brings at least 2 million travelers to our coasts annually.

As a response to COVID-19 coronavirus disease, the Government of Canada will defer the start of the cruise ship season in Canada, from April 2, 2020, to July 1, 2020, at the earliest. This deferral will apply to cruise ships capable of carrying more than 500 passengers and crew members.

Given the limited public health capacity in Canada's Northern communities, the cruise ship season for vessels with Canadian Arctic stops will be deferred for the entire season this year. This would apply to cruise ships of all sizes.

While this measure does not apply to ferries or smaller vessels at this time, the Government of Canada is also developing an approach to ensure health measures are strengthened in all passenger vessels across Canada.

There will likely also be economic impacts resulting from this measure on other affected businesses. This public health measure is being taken in an effort to minimize the potentially devastating economic and health impacts already in evidence around the globe.

### *Penalties*

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

### **Consultation**

Because there are numerous points of entry into Canada, the Government of Canada has engaged key stakeholders

Les bénéfices nets avant impôts des transporteurs aériens canadiens s'élèvent chaque année à environ 1,5 milliard de dollars. Le secteur du transport aérien représente des milliers d'emplois, en plus des milliers d'emplois qui appuient l'industrie de l'aviation.

Bien qu'elle soit favorable aux mesures du gouvernement du Canada visant à ralentir la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19, l'Association du transport aérien du Canada se dit également préoccupée par la durabilité des transporteurs aériens canadiens.

L'industrie internationale des navires à passagers au Canada est vaste et peut être classée principalement en deux catégories clés : les traversiers et les navires liés au tourisme (par exemple les navires de croisière, l'observation des baleines ou les excursions écologiques spéciales). En 2019, le Canada a accueilli plus de 140 navires de croisière qui sont venus directement de plus de 10 pays différents. L'industrie des croisières attire au moins 2 millions de voyageurs sur nos côtes chaque année.

En réponse à la maladie à coronavirus COVID-19, le gouvernement du Canada reportera le début de la saison des navires de croisière au Canada, du 2 avril 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2020, au plus tôt. Ce report s'appliquera aux navires de croisière capables de transporter plus de 500 passagers et membres d'équipage.

Compte tenu de la capacité limitée de santé publique dans les collectivités du Nord du Canada, la saison des navires de croisière avec des arrêts dans l'Arctique canadien sera reportée pour toute la saison cette année. Cela s'appliquerait aux navires de croisière de toutes les tailles.

Bien que cette mesure ne s'applique pas aux traversiers ou aux petits navires pour le moment, le gouvernement du Canada élabore également une approche pour faire en sorte que les mesures de santé soient renforcées dans tous les navires à passagers au Canada.

Des répercussions économiques supplémentaires découleront probablement de cette mesure pour les autres entreprises touchées. Cette mesure de santé publique est prise dans le but de limiter les répercussions économiques et sanitaires potentiellement dévastatrices qui se manifestent déjà ailleurs dans le monde.

### *Peines*

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

### **Consultation**

Comme il y a de nombreux points d'entrée au Canada, le gouvernement a mobilisé des intervenants clés (provinces

(provinces and territories, airlines and airports, and marine operators) to align efforts and advance implementation plans.

The Government has also engaged the G7 leaders on its plans to prohibit the entry of most foreign nationals into Canada, and has consulted the U.S. Administration on the Order to facilitate its application on transborder flights as it pertains to screening people getting on U.S. flights.

As part of its commitment to support the *International Health Regulations*, Canada will also be notifying the World Health Organization of this action.

#### Departmental contact

George Samiotis  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 343-542-6031  
Email: [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

#### PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

##### QUARANTINE ACT

*Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*

P.C. 2020-184 March 26, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure*

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20

et territoires, compagnies aériennes et aéroports) pour harmoniser les efforts et faire avancer les plans de mise en œuvre.

Le gouvernement du Canada a fait part aux dirigeants du G7 de son plan consistant à interdire à la plupart des ressortissants étrangers d'entrer au Canada. Le gouvernement a tenu l'administration américaine au courant du décret afin de faciliter son application sur les vols transfrontaliers, notamment en ce qui a trait au contrôle des personnes montant à bord de vols américains.

Dans le cadre de son engagement à appuyer le *Règlement sanitaire international*, le Canada avisera également l'OMS des mesures qu'il prendra.

#### Personne-ressource au Ministère

George Samiotis  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 343-542-6031  
Courriel : [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

#### AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

##### LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*

C.P. 2020-184 Le 26 mars 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du*

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States).

## Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)

### Definition of *immediate family member*

1 In this Order, *immediate family member*, in respect of a person means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a dependent child, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a dependent child, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of a dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person.

### Prohibition

2 Any *foreign national*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, is prohibited from entering Canada if they arrive from a foreign country other than the United States.

### Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

- (a) an immediate family member of a Canadian citizen or of a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or by a consular officer of the Government of Canada, to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;
- (c) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a crew member;

risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis), ci-après.

## Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

### Définition de *membre de la famille immédiate*

1 Dans le présent décret, *membre de la famille immédiate* s'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son *enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'*enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) de son parent ou de son beau-parent ou du parent ou beau-parent de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur.

### Interdiction

2 Il est interdit à tout *étranger* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

### Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) la personne qui est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou par un agent consulaire du gouvernement du Canada à entrer au Canada dans le but de réunir les membres d'une famille immédiate;
- c) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

**(d)** a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;

**(e)** a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;

**(f)** a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

**(g)** a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

**(h)** a member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

**(i)** a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

**(j)** a person or any person in a class of persons who, in the opinion of the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*

**(i)** does not pose a risk of significant harm to public health, or

**(ii)** will provide an essential service while in Canada;

**(k)** a person whose presence in Canada, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

**(l)** a person who arrives by means of a *vessel* as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, if the vessel departed before 00:00:01 am Eastern Daylight Time on March 21, 2020 and had a scheduled destination of Canada upon its departure;

**(m)** the holder of a valid *work permit* or a *study permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

**(n)** a person whose application for a work permit referred to in paragraph (m) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval, but who has not yet been issued the permit;

**d)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

**e)** la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

**f)** la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation de la ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

**g)** la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

**h)** le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

**i)** le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

**j)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée de personnes, selon l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

**(i)** soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

**(ii)** soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

**k)** la personne dont la présence au Canada est, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

**l)** la personne qui arrive à bord d'un *bâtiment* au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à condition que le bâtiment ait quitté son point de départ à destination du Canada avant 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 21 mars 2020;

**m)** le titulaire d'un *permis de travail* ou d'un *permis d'études*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, valides;

**n)** la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir le permis de travail



**(o)** a person whose application for a study permit referred to in paragraph (m) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet been issued the permit;

**(p)** a person permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

**(q)** a person permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

**(r)** a licensed health care professional with proof of employment in Canada;

**(s)** a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, maintaining, or repairing medically-necessary equipment or devices;

**(t)** a person who seeks to enter Canada for the purpose of making medical deliveries of cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts, that are required for patient care in Canada during or within a reasonable period of time after the expiry of the Order;

**(u)** a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet become a permanent resident under that Act; or

**(v)** a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector.

#### Exception — signs and symptoms

**(2)** Despite subsection (1), a foreign national is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States if they exhibit the following signs and symptoms:

**(a)** a fever and cough, or

**(b)** a fever and breathing difficulties.

visé à l'alinéa m) a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis de travail;

**(o)** la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande visant à obtenir le permis d'études visé à l'alinéa m) a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis d'études;

**(p)** la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans un domaine relié à la santé;

**(q)** la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'offrir des services d'urgence;

**(r)** le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

**(s)** la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical ou afin de faire leur entretien ou de les réparer;

**(t)** la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons médicales de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps qui sont requis par des patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la fin de son application;

**(u)** la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

**(v)** la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports qui est essentielle au transport de marchandises par *bâtiment*, au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur.

#### Exception — signes et symptômes

**(2)** Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis si elle présente les signes et les symptômes suivants :

**(a)** soit une fièvre et de la toux;

**(b)** soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

**Exception — optional or discretionary purpose**

**(3)** Despite subsection (1), a person who seeks to enter Canada for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment, is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States.

**Non-application — order**

**4** This Order does not apply to

**(a)** a person registered as an Indian under the *Indian Act*; or

**(b)** a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

**Powers and obligations**

**5** For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

**Repeal of P.C. 2020-0162**

**6** The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*<sup>1</sup> is repealed.

**Effective period**

**7** This Order has effect for the period beginning on the day on which it is made and ending on June 30, 2020.

**EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Order.)

**Proposal**

This Order in Council (colloquially referred to as OIC No. 7), entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

This Order repeals and replaces the previous Order in Council, *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)* [referred to as OIC No. 6], made on March 22, 2020, to broaden the list of foreign nationals who are permitted entry into Canada by any mode of travel (air, sea, and land), despite the general prohibitions on entry for foreign nationals.

<sup>1</sup> P.C. 2020-0162, March 22, 2020

**Exception — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire**

**(3)** Malgré le paragraphe (1), il est interdit à la personne qui cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

**Non-application — décret**

**4** Le présent décret ne s'applique pas :

**a)** à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

**b)** à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

**Pouvoirs et obligations**

**5** Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

**Abrogation du C.P. 2020-0162**

**6** Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*<sup>1</sup> est abrogé.

**Durée**

**7** Le présent décret s'applique pendant la période commençant à la date de sa prise et se terminant le 30 juin 2020.

**NOTE EXPLICATIVE**

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

**Projet**

Le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, familièrement appelé OIC7, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, familièrement appelé OIC6, pris le 22 mars 2020, afin d'élargir la liste des ressortissants étrangers qui sont autorisées à entrer au Canada quel que soit leur mode de transport (par voie aérienne, maritime ou terrestre) malgré les interdictions générales d'entrée pour les ressortissants étrangers.

<sup>1</sup> C.P. 2020-0162 du 22 mars 2020

## Objective

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19. Nine additional exemptions have been added (e.g. for Temporary Foreign Workers, student visa holders, providers of emergency services, persons delivering urgent medical supplies, and some health care practitioners). Exempted persons would not be permitted to enter Canada if they exhibit symptoms of COVID-19 coronavirus disease, or if they seek to enter Canada for optional or discretionary purposes. OIC No. 7 does not apply to Indigenous peoples of Canada, nor to protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

## Background

### *COVID-19 coronavirus disease*

The COVID-19 coronavirus disease is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

Coronaviruses are spread among humans through the inhalation of airborne infectious respiratory droplets (when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 coronavirus disease outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to cause severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death.

Current data suggests that approximately 16% of cases are severe or critical in nature. Older individuals and those with a weakened immune system or underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive and aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications. There are no specific treatments for COVID-19

## Objectif

Le présent décret soutient l'effort continu du Canada visant à limiter l'introduction et la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Neuf exemptions supplémentaires ont été ajoutées (par exemple les travailleurs étrangers temporaires, les titulaires de visa étudiant, les personnes offrant des services d'urgence, les personnes qui effectuent la livraison de fournitures médicales d'urgence et certains professionnels de la santé). Les personnes exemptées ne seront pas autorisées à entrer au Canada si elles présentent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 ou si elles demandent l'entrée au Canada pour des raisons facultatives ou discrétionnaires. Ce décret ne s'applique pas aux peuples autochtones du Canada, ni aux personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

## Contexte

### *La maladie à coronavirus COVID-19*

La maladie à coronavirus COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves : le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses dans l'air (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la maladie à coronavirus COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 provoque une maladie respiratoire grave qui peut être mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale ou la mort.

Selon les données actuelles, environ 16 % des cas seraient graves ou critiques. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications

coronavirus disease, and there is no preventative vaccine currently available.

COVID-19 coronavirus disease was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, who it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 coronavirus disease has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still in its infancy.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 coronavirus disease to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. As of March 23, 2020, about half of all COVID-19 cases in Canada are linked to international travel (e.g. China, Iran, Egypt, Italy, Spain, and the United States). Furthermore, there have been a number of non-travel-related cases, reported by several provinces, signalling a degree of community spread.

Outside of China, five countries (Italy, Iran, Spain, the United States, and Germany) make up 61% of international cases. As of March 24, 2020, there are 377 886 confirmed cases of COVID-19 globally, including 16 383 deaths. Some patients have successfully recovered and have been discharged from care. However, human transmission involving large numbers of patients continues to be possible.

COVID-19 has demonstrated to date that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on containment of the outbreak and the prevention of further spread. To date, Canada has managed to slow the spread of the virus by applying layers of measures. This Order recognizes that it is no longer possible to pinpoint specific international hot zones from which to protect Canadians. There is widespread infection reported by numerous countries and it is important to recognize that many countries do not have sufficient capacity to detect cases. If widespread disease occurs in Canada, the health system could easily be overwhelmed, further increasing negative health impacts. This risk has recently been demonstrated in Italy, a G7 country with a similar health care system.

It is now known that the virus may be transmissible from infected individuals with mild symptoms, that vulnerable

découlant de l'infection. Il n'existe aucun traitement propre à la maladie à coronavirus COVID-19 ni aucun vaccin qui puisse la prévenir.

La maladie à coronavirus COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Le peu d'information disponible s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la maladie à coronavirus COVID-19 s'est maintenant propagée à la majorité des pays dans le monde. La science du virus est toute nouvelle.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. Au 23 mars 2020, environ la moitié de tous les cas de COVID-19 au Canada étaient liés aux voyages à l'étranger (par exemple en Chine, en Iran, en Égypte, en Italie, en Espagne et aux États-Unis). De plus, il y a eu un certain nombre de cas non liés aux voyages, signalés par plusieurs provinces, signalant un degré de propagation dans la communauté.

À l'extérieur de la Chine, cinq pays (l'Italie, l'Iran, l'Espagne, les États-Unis et l'Allemagne) représentent 61 % des cas dans le monde. En date du 24 mars 2020, 377 886 cas de COVID-19 ont été confirmés dans le monde, dont 16 383 décès. Certains patients se sont rétablis de l'infection et ont terminé leur traitement. Cependant, le risque de transmission humaine susceptible d'entraîner un grand nombre de patients existe toujours.

La COVID-19 a montré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas contenue. Des efforts à l'échelle mondiale soutiennent le confinement des éclo-sions et des mesures de prévention pour limiter la propaga-tion. À ce jour, le Canada a réussi à ralentir la propaga-tion de la maladie grâce des mesures à plusieurs niveaux. Par le présent décret, le Canada reconnaît qu'il n'est plus possible de cerner des zones précises à l'échelle interna-tionale pour protéger les Canadiens. L'infection est répan-due dans de nombreux pays, et il est important de recon-naître que plusieurs pays n'ont pas la capacité requise pour détecter les cas. Si la maladie se répand largement au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui augmenterait les répercussions négatives sur la santé. Ce risque a récemment été démontré en Ita-lie, un pays membre du G7 ayant un système de santé semblable à celui du Canada.

Il est maintenant établi que le virus peut être transmis par des personnes infectées qui présentent des symptômes

populations are more susceptible to serious illness, and there continues to be no vaccine currently available. Targeted measures which prohibit travel from specific countries are no longer sufficient, now that COVID-19 is a pandemic. Furthermore, there are limits on the enforceability of measures such as voluntary isolation.

#### *Government of Canada response to COVID-19 pandemic*

The Government of Canada is implementing a comprehensive strategy with layers of precautionary measures to limit the introduction and spread of COVID-19 coronavirus disease. These measures include the following:

- On March 11, 2020, the Prime Minister outlined Canada's whole-of-government response by establishing a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund.
- On March 13, 2020, the Government put an official global travel advisory into effect advising against non-essential travel outside Canada until further notice. On the same day, to address the global spread of COVID-19 coronavirus disease, the Government of Canada instituted that all travellers entering Canada self-isolate for a 14-day period, monitor their well-being and follow up with local public health authorities if symptoms occur.
- On March 18, 2020, the Government announced an additional \$82 billion aid package to help Canadians and businesses cope with the global COVID-19 coronavirus disease pandemic. The Government is advising Canadians to avoid all non-essential travel, avoid mass gatherings, practice social distancing and take self-isolation measures to prevent further transmission of the virus.
- On March 18, the Prime Minister announced that Canada and the United States have agreed to temporarily restrict all non-essential travel across the Canada-U.S. border.
- On March 18, 2020, an *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada due to COVID-19* made pursuant to subsection 6.1(1) of the *Aeronautics Act* came into force. The Interim Order prohibits air carriers from permitting foreign nationals from boarding flights to Canada.
- On March 25, 2020, an Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)* came into effect which requires all persons, with some exceptions, who enter Canada to isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada.
- On March 26, 2020, a joint letter from the Minister of Health and the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion was signed to notify employers of their obligations in supporting the

légers et que les populations vulnérables sont plus susceptibles de développer des affections graves. De plus, il n'existe toujours aucun vaccin contre la maladie. Maintenant que le pays doit faire face à une pandémie de la COVID-19, des mesures ciblées interdisant les voyages en provenance de pays en particulier ne sont plus suffisantes. De plus, il est difficile de faire en sorte que toute la population respecte des mesures comme l'auto-isolement.

#### *Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19*

Le gouvernement du Canada met en œuvre une stratégie exhaustive composée de divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19 au pays. Voici des exemples de ces mesures :

- Le 11 mars 2020, le premier ministre a décrit brièvement l'intervention pangouvernementale en annonçant la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars.
- Le 13 mars 2020, le gouvernement a publié un avis aux voyageurs, leur recommandant d'éviter tout voyage non essentiel à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre. Ce jour même, le gouvernement du Canada a demandé à tous les voyageurs qui entrent au Canada de s'isoler pendant 14 jours, de surveiller l'apparition de symptômes et de communiquer avec une autorité locale de santé publique s'ils se manifestent.
- Le 18 mars 2020, le gouvernement a annoncé l'investissement de 82 milliards de dollars supplémentaires pour aider les Canadiens et les entreprises à faire face à la pandémie mondiale de la maladie à coronavirus COVID-19. Le gouvernement recommande aux Canadiens d'éviter tout voyage non essentiel et tout rassemblement de masse, d'adopter les principes d'éloignement social et d'opter pour l'auto-isolement pour empêcher que le virus ne se propage davantage.
- Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé que le Canada et les États-Unis ont convenu de fermer temporairement leur frontière à tout voyage non essentiel.
- Le 18 mars 2020, un *Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19*, pris en vertu du paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, est entré en vigueur. L'Arrêté d'urgence interdit à un transporteur aérien de permettre à tout ressortissant étranger l'embarquement dans un aéronef pour un vol à destination du Canada.
- Le 25 mars 2020, un décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* est entré en vigueur. Au titre de ce décret, toute personne, sauf quelques exceptions, qui entre au Canada doit s'isoler pendant 14 jours à compter de la date de son entrée au Canada.

objectives of the COVID-19 public health response when hiring people with work or study permits.

## Implications

This Order would broaden the list of exempted persons who will be permitted to enter Canada from another country, except the United States. This is considered necessary in certain instances. For example, it is anticipated that some of the economic impacts associated with COVID-19 coronavirus disease will be minimized by allowing Temporary Foreign Workers into Canada. Healthy foreign nationals who hold a valid Canadian work permit, either now or are issued one by way of the usual application process, would be allowed to board a flight to travel to Canada.

Critically, this exemption will include Temporary Foreign Workers who work on the production and transport of Canada's food (i.e. agriculture workers, seafood processors, and truck drivers). Much of the work that is done by foreign workers in this category is tied directly to food security and meeting domestic market demand for fruits and vegetables. Early Spring is a critical time for the 2020 Canadian growing and harvesting season.

### *Key impacts for travellers*

The list of exemptions from the previous Order (OIC No. 6) would still apply to previously specified exceptions such as immediate family members of Canadian citizens, persons authorized by consular services for purposes of reuniting with immediate family, aircrews, diplomats, persons invited to Canada to assist with Canada's COVID-19 coronavirus disease response, persons on military flights or other Canadian-military support, French citizens who reside in Saint-Pierre and Miquelon, and those whose presence is in the national interest. However, exempted persons would not be permitted to enter Canada if they exhibit symptoms of COVID-19 disease, or if they seek to enter Canada for optional or discretionary purposes. OIC No. 7 does not apply to Indigenous peoples of Canada, nor to protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* as they have the right to health care in Canada.

- Le 26 mars 2020, une lettre conjointe de la ministre de la Santé et de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées a été signée pour informer les employeurs de leurs obligations de soutenir les objectifs de l'intervention en matière de santé publique à l'égard de la COVID-19 lors de l'embauche de personnes possédant un permis de travail ou d'études.

## Répercussions

Ce décret élargit la liste des personnes exemptées autorisées à entrer au Canada en provenance d'un pays étranger, à l'exception des États-Unis. Cela est jugé nécessaire dans certains cas. Par exemple, il est prévu que les répercussions économiques de la maladie à coronavirus COVID-19 seront réduites au minimum en autorisant l'entrée aux travailleurs étrangers temporaires au Canada. Il est proposé que les ressortissants étrangers en bonne santé qui détiennent un permis de travail canadien valide, soit maintenant ou qui le reçoivent au moyen du processus de demande habituel, soient autorisés à monter à bord d'un vol pour se rendre au Canada.

Cette exception cruciale comprendra les travailleurs étrangers temporaires qui produisent et expédient les aliments du Canada (c'est-à-dire les travailleurs agricoles, les transformateurs de fruits de mer et les camionneurs). Une grande partie du travail effectué par les travailleurs étrangers de cette catégorie est directement liée à la sécurité alimentaire et à la question de la demande du marché intérieur en fruits et légumes. Le début du printemps est un moment critique pour la saison de culture et de récolte canadienne 2020.

### *Principales répercussions pour les voyageurs*

La liste des exemptions du décret précédent (OIC6) s'appliquerait toujours à des exceptions précises telles que les membres de la famille immédiate des citoyens canadiens, les personnes autorisées par les services consulaires aux fins de réunion avec la famille immédiate, les équipages de transport, les diplomates, les personnes invitées par le Canada pour participer aux efforts de lutte contre la COVID-19 au Canada, les personnes qui prennent des vols militaires ou du personnel de soutien militaire canadien, les citoyens français qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon, et les personnes dont la présence est dans l'intérêt national. Cependant, les personnes exemptées ne seront pas autorisées à entrer au Canada si elles présentent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 ou si elles cherchent à entrer au Canada pour des raisons facultatives ou discrétionnaires. Comme ils ont le droit d'accès aux soins de santé au Canada, ce décret ne s'applique pas aux peuples autochtones du Canada, ni aux personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

The Canadian Border Services Agency (CBSA) and the Public Health Agency of Canada (PHAC) collaborate to provide information to travellers at the border on what to observe and who to contact in case symptoms develop. As part of this approach, CBSA asks every traveller to indicate whether they are experiencing any symptoms of COVID-19 coronavirus disease and to acknowledge the 14-day self-isolation request through an electronic kiosk questionnaire. Anyone who self-identifies as feeling unwell upon arrival at the border is assessed for symptoms including fever, cough and difficulty breathing. PHAC officers assist CBSA in the screening assessment and then completion of a health assessment that includes gathering information on exposure risk, and signs and symptoms of illness. However, further measures are warranted with the increasing spread of the disease.

The enforcement of the prohibition on entry for persons who arrive exhibiting COVID-19 coronavirus disease symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

#### *Penalties*

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both. In collaboration with the provinces and territories, spot checks may be conducted to verify compliance with this Order.

#### **Consultation**

Because there are numerous points of entry into Canada, the Government of Canada has engaged key stakeholders (provinces and territories, airlines and airports, and marine operators) to align efforts and advance implementation plans. The Government of Canada is developing guidance for all affected stakeholders that outline the COVID-19 prevention measures in place for Temporary Foreign Workers during their stay in Canada.

The Government has also engaged the G7 leaders on its plans to prohibit the entry of most foreign nationals into Canada, and has consulted the U.S. Administration on the Order to facilitate its application on transborder flights as it pertains to screening people getting on U.S. flights.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et l'Agence de santé publique du Canada (ASPC) fournissent l'information sur les symptômes à surveiller et sur les personnes à joindre si ces symptômes se manifestent aux voyageurs en arrivant aux frontières. Dans le cadre de cette approche, l'ASFC demande à chaque voyageur d'indiquer s'il présente des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 et de reconnaître la demande d'auto-isolement de 14 jours au moyen d'un questionnaire électronique aux kiosques. Toute personne qui s'identifie comme se sentant mal à son arrivée à la frontière est évaluée pour des symptômes tels que la fièvre, la toux et la difficulté à respirer. Des agents de l'ASPC aident l'ASFC à mener les évaluations préalables de même que les évaluations de la santé pour recueillir de l'information sur le risque d'exposition et les signes et symptômes de la maladie. Cependant, d'autres mesures sont justifiées avec la propagation croissante de la maladie.

L'application de l'interdiction d'entrée pour les personnes qui présentent des symptômes de maladie à coronavirus COVID-19, bien qu'elles aient semblé être en bonne santé avant de montrer à bord d'un avion ou d'un navire, peut être différée dans la mesure nécessaire pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

#### *Peines*

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. En collaboration avec les provinces et les territoires, des contrôles ponctuels pourraient être effectués afin de vérifier le respect du présent décret.

#### **Consultation**

Comme il y existe de nombreux points d'entrée au Canada, le gouvernement du Canada a mobilisé des intervenants clés (provinces et territoires, compagnies aériennes et aéroports, et opérateurs maritimes) pour harmoniser les efforts et faire avancer les plans de mise en œuvre. Le gouvernement élabore actuellement le matériel d'orientation pour tous les intervenants touchés qui décrit les mesures de prévention contre la COVID-19 en place pour les travailleurs étrangers temporaires durant leur séjour au Canada.

Le gouvernement du Canada a fait part aux dirigeants du G7 de son plan consistant à interdire à la plupart des ressortissants étrangers d'entrer au Canada. Le gouvernement a tenu l'administration américaine au courant du décret afin de faciliter son application sur les vols transfrontaliers, notamment en ce qui a trait au contrôle des personnes montant à bord de vols américains.

As part of its commitment to support the *International Health Regulations*, Canada will also be notifying the World Health Organization of this action.

#### Departmental contact

George Samiotis  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 343-542-6031  
Email: [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

#### PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

##### QUARANTINE ACT

*Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*

P.C. 2020-161 March 20, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Dans le cadre de son engagement à appuyer le *Règlement sanitaire international*, le Canada avisera également l'OMS des mesures qu'il prendra.

#### Personne-ressource au Ministère

George Samiotis  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 343-542-6031  
Courriel : [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

#### AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

##### LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*

C.P. 2020-161 Le 20 mars 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20



## Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

### Definition of *foreign national*

**1** In this Order, a *foreign national* means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident, and includes a stateless person.

### Prohibition — signs and symptoms

**2 (1)** A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they exhibit the following signs and symptoms:

- (a) a fever and cough; or
- (b) a fever and breathing difficulties.

### Non-application — certain persons

**(2)** Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsection 4(2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

### Prohibition — optional or discretionary purpose

**3 (1)** A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States unless

- (a) they are not entering for an optional or discretionary purpose, including tourism, recreation and entertainment; and
- (b) they have been only in the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada.

### Non-application — certain persons

**(2)** Paragraph (1)(b) does not apply to persons referred to in

- (a) paragraphs 4(2)(a) to (d); or
- (b) paragraphs 3(1)(a) to (o) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*.

### Prohibition — claim for refugee protection

**4 (1)** A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

## Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

### Définition de *étranger*

**1** Dans le présent décret, *étranger* s'entend d'une personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides.

### Interdiction — signes et symptômes

**2 (1)** Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il présente les signes et les symptômes suivants :

- a) soit une fièvre et de la toux;
- b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

### Non-application — certaines personnes

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 4(2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

### Interdiction — fins optionnelles ou discrétionnaires

**3 (1)** Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il entre à des fins autre que des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telle le tourisme, les loisirs ou le divertissement;
- b) il a séjourné uniquement aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant la date à laquelle il cherche à entrer au Canada.

### Non-application — certaines personnes

**(2)** L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) celles visées aux alinéas 4(2)a) à d);
- b) celles visées aux alinéas 3(1)a) à o) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*.

### Interdiction — demande d'asile

**4 (1)** Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

**Non-application — certain persons****(2)** Subsection (1) does not apply to

- (a)** a citizen of the United States;
- (b)** a stateless habitual resident of the United States;
- (c)** a mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* of a person who
  - (i)** has not attained the age of 18 years,
  - (ii)** is a citizen of the United States, and
  - (iii)** who seeks to enter Canada for the purpose of making a claim for refugee protection; or
- (d)** a person who
  - (i)** has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,
  - (ii)** has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and
  - (iii)** has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

**Non-application — order****5 (1)** This Order does not apply to

- (a)** a person registered as an Indian under the *Indian Act*;
- (b)** a person who, in the opinion of the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health; or
- (c)** a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

**Non-application — aircraft****(2)** Section 2 does not apply to a person who arrives by means of an aircraft, if the scheduled arrival in Canada according to the flight plan is before 11:59 a.m. Eastern Daylight Time on March 21, 2020.**Powers and obligations****6** For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.**Non-application — certaines personnes****(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a)** au citoyen des États-Unis;
- b)** à l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;
- c)** à la mère, au père ou au tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'une personne qui :
  - (i)** a moins de dix-huit ans,
  - (ii)** est un citoyen des États-Unis,
  - (iii)** cherche à entrer au Canada pour faire une demande d'asile;
- d)** à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :
  - (i)** elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
  - (ii)** elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,
  - (iii)** elle n'a ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement aux États-Unis.

**Non-application — décret****5 (1)** Le présent décret ne s'applique pas :

- a)** à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- b)** à la personne qui, selon l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;
- c)** à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

**Non-application — aéronef****(2)** L'article 2 ne s'applique pas à la personne qui arrive à bord d'un aéronef dont le plan de vol prévoit une arrivée au Canada avant 11 h 59, heure avancée de l'Est, le 21 mars 2020.**Pouvoirs et obligations****6** Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

**Effective period**

**7** This Order has effect for the period beginning at 00:00:01 a.m. Eastern Daylight Time on March 21, 2020, and ending at 00:00:01 a.m. Eastern Daylight Time on April 21, 2020.

**EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Order.)

**Proposal**

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order in Council complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)*, which was made on March 18, 2020, for the period of March 18 to June 30, 2020.

**Objective**

The objective of this Order is to protect the health of the public from the introduction or spread of the COVID-19 coronavirus disease transmitted via travellers from foreign countries by prohibiting entry into Canada by foreign nationals for optional or discretionary purposes. This will be in effect beginning at 00:00:01 a.m. Eastern Daylight Time on March 21, 2020, and ending at 00:00:01 a.m. Eastern Daylight Time on April 21, 2020. It is an additional layer to the existing *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada)* to limit entry into Canada from the United States of America (U.S.) by any means for a condensed period of time.

The Order aims to minimize the impact of COVID-19 coronavirus disease on the Canadian health care system, which could be overwhelmed if cases of the virus were to significantly spike within Canada. This Order supports Canada's continued focus on virus containment. The measure does not apply to essential occupational travel between Canada and the United States, such as temporary foreign workers, some persons entering Canada to study, medical deliveries, diplomats, military, supplies, etc. Canada Border Services Agency (CBSA) is working with the Public Health Agency of Canada (PHAC) to promptly develop a guidance document that clarifies the definition of "optional or discretionary purpose", including tourism, recreation, and entertainment activities to this effect. There are also additional specified exceptions such as some Indigenous peoples of Canada, those designated by the Chief Public Health Officer not to present a risk, and certain refugees.

**Durée**

**7** Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 21 mars 2020, et se terminant à 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 21 avril 2020.

**NOTE EXPLICATIVE**

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

**Projet**

Le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le Décret complète le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)*, qui a été créé le 18 mars 2020 pour la période du 18 mars au 30 juin 2020.

**Objectif**

Le présent décret a pour but de protéger la santé du public face à l'écllosion de la maladie à coronavirus COVID-19 transmise par les voyageurs provenant de pays étrangers en interdisant l'entrée au Canada de ressortissants étrangers à des fins optionnelles ou discrétionnaires. Le Décret sera en vigueur à partir de 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 21 mars 2020, et se terminera à 0 h 0 min 1 s, heure avancée de l'Est, le 21 avril 2020. Il ajoute des mesures supplémentaires au *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada)* en limitant l'entrée au Canada à partir des États-Unis d'Amérique par tous les moyens de transport pour une période de temps déterminée.

Le Décret vise à minimiser l'impact de la maladie à coronavirus COVID-19 sur le système de soins de santé canadien, qui pourrait être débordé si les cas du virus devaient augmenter considérablement au Canada. Ce décret vient appuyer les efforts que continue de déployer le Canada afin de confiner le virus. La mesure ne s'appliquerait pas aux déplacements professionnels essentiels entre le Canada et les États-Unis, comme les travailleurs étrangers temporaires, certaines personnes entrant au Canada pour étudier, les livraisons médicales, les diplomates, les militaires, les fournitures, etc. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) collabore avec l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) pour clarifier la définition de « à des fins optionnelles ou discrétionnaires », qui comprend le tourisme, les loisirs et les activités de divertissement. Il existe également d'autres exceptions particulières pour certains peuples autochtones du Canada, des personnes désignées par l'administratrice en chef de la santé

In order to reduce the public health risks to Canadians and reduce pressure on Canada's health care system, an order has been made under the *Quarantine Act* that prohibits a foreign national from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection. This means that claimants seeking to enter Canada, from the United States, through any mode of travel (air, marine or land), including between official ports of entry, will be directed back to the United States, a designated safe-third country. Any asylum claim would be deferred and eligible claimants would be allowed to return to have their claims processed in Canada. Limited and specific exceptions apply to respect our international obligations of non-refoulement and protect vulnerable minors so that, for example, unaccompanied minors seeking to claim refugee protection in Canada will be allowed to enter even if they are symptomatic. If symptomatic, they will be provided housing in order to isolate for the required period.

Foreign nationals travelling for essential purposes would be denied entry into Canada if they are exhibiting symptoms of COVID-19 coronavirus disease. This Order forms Canada's implementation of a joint Canada-U.S. initiative to limit entry of foreign nationals into either country to essential travel purposes and applies to all modes (air, sea, land). The U.S. administration will take similar measures.

## Background

COVID-19 coronavirus disease was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practice approaches to coronaviruses writ large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 coronavirus disease has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still in its infancy. The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 coronavirus disease to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. Within the last week, increasing numbers of cases in over 150 countries has resulted in escalating numbers of travel-related COVID-19 cases in Canada. To date, there have been a number of non-travel-related cases, reported by several provinces, signalling a degree of community spread.

publique comme ne présentant pas un risque, et certains réfugiés.

Afin de réduire les risques en matière de santé publique pour les Canadiens et réduire la pression sur le système de santé canadien, un décret a été créé en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui interdit tous ressortissants étrangers d'entrer au Canada à partir des États-Unis dans le but de demander l'asile. Ceci veut dire que des demandeurs d'asile qui entrent au Canada à partir des États-Unis, par n'importe quel moyen de transport, (par voie aérienne, maritime ou terrestre), y compris entre des points d'entrée officiels, seront redirigés vers États-Unis, un pays tiers considéré sécuritaire. Toutes les demandes d'asile seront différées et les demandeurs admissibles seront autorisés à revenir pour que leurs demandes soient traitées au Canada. Des exceptions limitées et particulières pourraient être appliquées pour respecter certaines obligations de non-refoulement et pour protéger des mineurs vulnérables, par exemple des mineurs non accompagnés qui demandent l'asile au Canada pourraient être autorisés à entrer même s'ils présentent des symptômes de maladie. S'ils sont symptomatiques, un logement leur sera fourni pour leur permettre de s'isoler pendant la période exigée.

Les ressortissants étrangers qui voyagent à des fins essentielles seraient interdits d'entrée au Canada s'ils présentent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19. Ce décret est une initiative conjointe du Canada et des États-Unis visant à limiter l'entrée dans l'un ou l'autre des pays aux ressortissants étrangers qui voyagent à des fins essentielles, et il s'applique à tous les modes de transport (aérien, maritime et terrestre). L'administration américaine prendra des mesures similaires.

## Contexte

La maladie à coronavirus COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. D'abord considérée comme une éclosion locale, la maladie à coronavirus COVID-19 s'est maintenant étendue à la majorité des pays dans le monde. La science du virus est à ses débuts. Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus, maintenant appelée COVID-19, répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. Au cours de la dernière semaine, le nombre de cas en hausse dans plus de 150 pays a mené à un nombre croissant de cas au Canada de la maladie à coronavirus COVID-19 liés aux voyages. À ce jour, un certain nombre de cas non liés aux voyages, signalés par plusieurs provinces, indiquent un certain degré de propagation dans la communauté.

The Government of Canada is implementing a comprehensive strategy with layers of precautionary measures to limit the introduction and spread of COVID-19 coronavirus disease. On March 11, 2020, the Prime Minister outlined Canada's whole-of-government response by establishing a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund. On March 18, 2020, the Prime Minister announced an additional \$82 billion aid package to help Canadians and businesses cope with the global COVID-19 pandemic. The Government is also advising Canadians to avoid all non-essential travel, avoid mass gatherings, practice social distancing and take self-isolation measures to prevent further transmission of the virus.

*There is an outbreak of a communicable disease in a foreign country*

The COVID-19 coronavirus disease is caused by a novel coronavirus, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2), capable of causing severe illness. It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV). COVID-19 may result in a range of symptoms, including fever, cough, shortness of breath and breathing difficulties.

Coronaviruses are spread among humans through the inhalation of airborne infectious respiratory droplets (when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 coronavirus disease outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

Outside of China, Italy is reporting the highest number of cases, followed by Iran, South Korea, Spain, and France. As of March 18, 2020, there are 194 000 confirmed cases of COVID-19 globally, including 7 875 deaths. There have also been a significant number of cases appearing in the United States, so additional border measures are appropriate at this time. Some patients have successfully recovered and have been discharged from care. However, human transmission involving large numbers of patients continues to be possible.

On March 13, 2020, the Government put an official global travel advisory into effect advising against non-essential travel outside of Canada until further notice.

Le gouvernement du Canada met en œuvre une stratégie exhaustive composée de divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19. Le 11 mars 2020, le premier ministre a décrit brièvement l'intervention pan-gouvernementale en annonçant la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars. Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé l'investissement de 82 milliards de dollars supplémentaires pour aider les Canadiens et les entreprises à faire face à la pandémie mondiale de maladie à coronavirus COVID-19. Le gouvernement recommande également aux Canadiens d'éviter tout voyage non essentiel et tout rassemblement de masse, d'adopter les principes d'éloignement social et d'opter pour l'auto-isolement pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

*Un pays étranger est aux prises avec une écloison d'une maladie transmissible*

La maladie à coronavirus COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves : le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV). Les signes courants d'infection comprennent des symptômes respiratoires, la fièvre, la toux, l'essoufflement et la difficulté à respirer.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses dans l'air (produites par les toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'écloison actuelle de la maladie à coronavirus COVID-19 et l'absence d'immunité vis-à-vis cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

À l'extérieur de la Chine, l'Italie est le pays qui a signalé le plus grand nombre de cas; elle est suivie de l'Iran, de la Corée du Sud, de l'Espagne et de la France. En date du 18 mars 2020, 194 000 cas de COVID-19 ont été confirmés dans le monde, dont 7 875 décès. Un nombre significatif de cas a aussi été observé aux États-Unis, d'où la raison pour laquelle des mesures additionnelles aux frontières sont appropriées en ce moment. Certains patients se sont rétablis de l'infection et ont terminé leur traitement. Cependant, le risque de transmission humaine susceptible d'entraîner un grand nombre de patients existe toujours.

Le 13 mars 2020, un avertissement officiel mondial à l'intention des voyageurs émis par le gouvernement est entré en vigueur. Cet avertissement recommande d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre.

*The introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada*

COVID-19 has been clearly demonstrated to cause severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Current data suggests that approximately 16% of cases are severe or critical in nature. Older individuals and those with a weakened immune system or underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive and aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications. There are no specific treatments for COVID-19 coronavirus disease, and there is no preventative vaccine currently available.

*The entry of members of a certain class of persons into Canada may introduce or contribute to the spread of the communicable disease in Canada*

COVID-19 has demonstrated to date that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on containment of the outbreak and the prevention of further spread. To date, Canada has managed to slow the spread of the virus by applying layers of measures. This Order recognizes that it is no longer possible to pinpoint specific international hot zones from which to protect Canadians. There is widespread infection reported by numerous countries and it is important to recognize that many countries do not have sufficient capacity to detect cases. If widespread disease occurs in Canada, the health system could easily be overwhelmed, further increasing negative health impacts. This risk has recently been demonstrated in Italy, a G7 country with a similar health care system.

To date, the vast majority of cases in Canada are linked to international travel (e.g. China, Iran, Egypt, Italy, Spain, and the United States).

*No reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available*

For cases in Canada to date, self-isolation has worked thanks to the excellent civic duty and care exercised by returning Canadians (e.g. initial Toronto, Ontario, cases) and effective contact tracing and follow up by local health authorities. However, the science on the virus is continuously evolving and governments must flexibly adapt their measures to contain the spread of the disease.

*L'introduction ou la propagation de la maladie poserait un risque imminent et grave pour la santé publique au Canada*

Il est clairement établi que la COVID-19 provoque des affections respiratoires graves potentiellement mortelles. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale ou la mort. Selon les données actuelles, environ 16 % des cas seraient sévères ou critiques. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection. Il n'existe aucun traitement propre à la maladie à coronavirus COVID-19 ni aucun vaccin qui puisse la prévenir.

*L'entrée au Canada des membres d'une certaine classe de personnes peut causer l'introduction de cette maladie transmissible ou contribuer à sa propagation au pays*

La COVID-19 a montré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée. Partout dans le monde, les efforts déployés font principalement appel au confinement pour limiter l'éclosion et prévenir la propagation. À ce jour, le Canada a réussi à ralentir la propagation du virus en adoptant des mesures de divers niveaux. Par le présent décret, le Canada reconnaît qu'il n'est plus possible de cerner des zones précises pour protéger les Canadiens. Plusieurs pays signalent une infection généralisée et il importe de reconnaître que de nombreux pays n'ont pas la capacité requise pour détecter les cas. Si la maladie se répand largement au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui empirerait les répercussions sanitaires négatives. Ce risque s'est récemment matérialisé en Italie, un pays du G7 dont le système de santé est semblable à celui du Canada.

À ce jour, la vaste majorité des cas au Canada sont liés aux voyages à l'étranger (en Chine, en Iran, en Égypte, en Italie, en Espagne et aux États-Unis).

*Aucune autre solution n'existe pour prévenir l'introduction et la propagation de la maladie*

Pour les cas au Canada, l'auto-isolement s'est révélé efficace grâce au sens du devoir civique et à la diligence remarquable de Canadiens revenus au pays (par exemple les premiers cas à Toronto, en Ontario), ainsi qu'au suivi efficace des contacts et des mesures prises par les autorités locales en matière de santé. Toutefois, la science du virus évolue constamment et les gouvernements doivent

As of March 13, 2020, to address the global spread of COVID-19 coronavirus disease, the Government of Canada instituted an approach that now asks that all travellers entering Canada self-isolate for a 14-day period, monitor their well-being and follow up with local public health authorities if symptoms occur. Information is provided on what to observe and who to contact in case symptoms develop. As part of this approach, the CBSA asks every traveller to indicate whether they are experiencing any symptoms of COVID-19 coronavirus disease and to acknowledge the 14-day self-isolation request through an electronic kiosk questionnaire. Anyone who self identifies as feeling unwell upon arrival at the border is assessed for symptoms including fever, cough and difficulty breathing. Public Health Agency of Canada officers assist the CBSA in the screening assessment and then completion of a health assessment that includes gathering information on exposure risk, and signs and symptoms of illness. However, further measures are warranted with the increasing spread of the disease.

On March 18, 2020, an *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada due to COVID-19* made pursuant to subsection 6.1(1) of the *Aeronautics Act* came into force. The Interim Order prohibits air carriers from permitting foreign nationals from boarding flights to Canada. The Interim Order makes exceptions for a person who has only been in Canada or the United States in the previous 14 days and for French citizens who reside in St-Pierre and Miquelon, France.

It is now known that the virus may be transmissible from infected individuals with mild symptoms and that vulnerable populations are more susceptible to serious illness, and that there continues to be no vaccine currently available. Targeted measures that prohibit travel from specific countries are no longer sufficient, now that COVID-19 is a pandemic. Furthermore, there are limits on the enforceability of measures such as voluntary isolation. By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada, in partnership with the United States, is taking strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of the COVID-19 coronavirus disease transmitted via travellers from foreign countries.

adapter leurs interventions pour freiner la propagation de la maladie.

En date du 13 mars 2020, pour faire face à la propagation mondiale de la maladie à coronavirus COVID-19, le gouvernement du Canada a mis en place une approche qui demande à tous les voyageurs qui entrent au Canada de s'isoler pendant 14 jours, de surveiller l'apparition de symptômes et de communiquer avec une autorité locale de santé publique s'ils se manifestent. De l'information sur les symptômes à surveiller et sur les personnes à joindre si ces symptômes se manifestent est communiquée aux voyageurs. Dans le cadre de cette approche, l'ASFC demande à chaque voyageur d'indiquer s'il présente des symptômes de maladie à coronavirus COVID-19 et de reconnaître la demande d'auto-isolement de 14 jours au moyen d'un questionnaire électronique sur les kiosques. Toute personne qui signale qu'elle se sent mal à son arrivée à la frontière est évaluée pour des symptômes tels que la fièvre, la toux et la difficulté à respirer. Des agents de l'ASPC aident l'ASFC à mener les évaluations préalables de même que les évaluations de la santé pour recueillir de l'information sur le risque d'exposition et les signes et symptômes de la maladie. Cependant, d'autres mesures sont justifiées avec la propagation croissante de la maladie.

Le 18 mars 2020, l'*Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19* a été pris en vertu du paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. L'Arrêté d'urgence interdit aux transporteurs aériens d'autoriser les ressortissants étrangers à embarquer à destination du Canada. L'Arrêté d'urgence fait des exceptions pour une personne qui n'a séjourné au Canada ou aux États-Unis que dans les 14 jours précédents et pour les citoyens français qui résident à St-Pierre-et-Miquelon, France.

Il est maintenant établi que le virus peut être transmis par des personnes infectées qui présentent des symptômes légers et que les populations vulnérables présentent un risque accru d'affection grave. Il n'existe toujours aucun vaccin contre la maladie. Maintenant que le pays doit faire face à une pandémie de la maladie à coronavirus COVID-19, des mesures ciblées interdisant les voyages en provenance de pays en particulier ne sont plus suffisantes. De plus, il est difficile de s'assurer que toute la population respecte des mesures comme l'auto-isolement. En limitant les ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada, conjointement avec les États-Unis, prend ces mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la maladie à coronavirus COVID-19 lié aux voyageurs en provenance de pays étrangers.

## Implications

### *Key impacts for travellers*

To limit the spread of COVID-19 disease while maintaining strong Canada-U.S. economic relations, Canada and the United States are adopting reciprocal measures to bar entry into their respective countries by foreign nationals, and restricting entry to each other's country where travel is not essential.

In Canada, under the *Quarantine Act*, the Minister of Health will require Canada Border Services Agency Screening Officers to prohibit foreign nationals at air, sea, and land borders from entering Canada for optional or discretionary purposes, including tourism, recreation, and entertainment.

Foreign nationals who provide essential services will be permitted entry, unless they are exhibiting symptoms of COVID-19 coronavirus disease.

### *Industries: tourism, aviation, marine, land*

The tourism industry is a meaningful contributor to Canada's economy. Total tourism spending in Canada by international visitors to Canada reached \$22 billion in 2018.

The pre-tax profits of the Canadian airline industry each year are about \$1.5 billion. The air transportation sector represents thousands of industry jobs. In addition, thousands of jobs support the aviation industry.

The Air Transport Association of Canada, while voicing support of the Government's actions to curb the spread of COVID-19, has also expressed concerns regarding the sustainability of Canadian air carriers.

The international passenger vessel industry in Canada includes operations that ferry passengers and tourism-related operations (e.g. smaller excursions that travel to the United States). There are 12 known ferries that operate between Canadian and U.S. borders. These range in passenger capacity from 80 (Walpole Island Ferry, which provides service between Ontario and Michigan year-round, every 20 minutes) to 1 200 (Washington State Ferries, which provide service between Washington State and British Columbia from spring to fall, 1–2 times per day). Of these ferries, four are currently in use (one for commercial traffic only — Windsor-Detroit).

## Répercussions

### *Principales répercussions pour les voyageurs*

Afin de limiter la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19 tout en maintenant de robustes relations économiques canado-américaines, le Canada et les États-Unis adoptent des mesures réciproques pour interdire l'entrée de ressortissants étrangers dans leur pays respectif, et pour restreindre l'entrée au Canada et aux États-Unis aux personnes qui ne voyagent pas à des fins essentielles.

Au Canada, en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, le ministre de la Santé exigera que les agents de contrôle de l'Agence des services frontaliers du Canada interdisent l'entrée au pays de ressortissants étrangers dans les modes aérien, maritime et terrestre si ces derniers voyagent pour des motifs optionnels ou discrétionnaires, notamment le tourisme, les loisirs, et les activités de divertissement.

Les ressortissants étrangers qui assurent des services essentiels pourront entrer au pays, à moins qu'ils ne présentent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19.

### *Industries : tourisme, aviation, industrie maritime, transport terrestre*

L'industrie du tourisme contribue grandement à l'économie du Canada. En 2018, les dépenses touristiques totales liées à des visiteurs internationaux au Canada se sont élevées à 22 milliards de dollars.

Les bénéfices nets avant impôts des transporteurs aériens canadiens s'élèvent chaque année à environ 1,5 milliard de dollars. Le secteur du transport aérien représente des milliers d'emplois, en plus des milliers d'emplois qui appuient l'industrie de l'aviation.

Bien qu'elle soit favorable aux mesures du gouvernement du Canada visant à ralentir la propagation de la COVID-19, l'Association du transport aérien du Canada se dit également préoccupée par la viabilité des transporteurs aériens canadiens.

L'industrie internationale des navires à passagers au Canada comprend le transport de passagers par traversier et des activités liées au tourisme (par exemple excursions de moindre envergure vers les États-Unis). Il y a 12 traversiers qui relient le Canada et les États-Unis à la frontière. Ces traversiers ont une capacité de transport de passagers allant de 80 (traversier de l'île Walpole, qui relie l'Ontario au Michigan toute l'année, avec des départs aux 20 minutes) à 1 200 (traversiers de l'État de Washington, qui relie l'État de Washington à la Colombie-Britannique du printemps à l'automne, une à deux fois par jour). De ces traversiers, quatre sont en activité (un à des fins commerciales seulement — entre Windsor et Detroit).



While air travel accounts for a meaningful portion of total travel to Canada, land-based transportation options are the overwhelming choice of visitors from the United States. This includes rail travel, so it anticipated that there will also be financial implications on the commercial aspect of this conveyance sector.

There will likely also be economic impacts resulting from this measure on other affected businesses. This public health measure is being taken in an effort to minimize the potentially devastating economic and health impacts already in evidence around the globe.

### **Penalties**

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

### **Consultation**

Given the numerous points of entry to Canada for international conveyances, the Government of Canada has engaged key stakeholders (provinces and territories, airlines, airports and ferry operators) to align efforts and advance implementation plans.

The Government has also engaged G7 leaders on its plans to prohibit the entry of most foreign nationals into Canada and has consulted the U.S. administration on the Order. This Order implements Canada's commitment to a joint agreement with the U.S. administration to restrict entry of foreign nationals to both countries.

As part of its commitment to support the *International Health Regulations*, Canada will also be notifying the World Health Organization of this action.

### **Departmental contact**

George Samiotis  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 343-542-6031  
Email: [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

Bien qu'une part importante des voyageurs choisit de se rendre au Canada en avion, les moyens de transport terrestre demeurent le premier choix pour les voyageurs en provenance des États-Unis. Cela comprend le transport ferroviaire, de sorte qu'il y aurait également des répercussions financières sur l'aspect commercial de ce secteur du transport.

Des répercussions économiques supplémentaires découleront probablement de cette mesure pour les autres entreprises touchées. Cette mesure de santé publique est prise dans le but de limiter les répercussions économiques et sanitaires potentiellement dévastatrices qui se manifestent déjà ailleurs dans le monde.

### **Peines**

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

### **Consultation**

Comme les transporteurs internationaux ont de nombreux points d'entrée au Canada, le gouvernement du Canada a mobilisé des intervenants clés (provinces et territoires, compagnies aériennes, aéroports et exploitants de traversiers) pour harmoniser les efforts et faire avancer les plans de mise en œuvre.

Le gouvernement a fait part aux dirigeants du G7 de son plan consistant à interdire à la plupart des ressortissants étrangers d'entrer au Canada et a consulté l'administration américaine sur le Décret. Ce décret met en œuvre l'engagement du Canada envers un accord conjoint avec l'administration américaine pour restreindre l'entrée de ressortissants étrangers dans les deux pays.

Dans le cadre de son engagement à appuyer le *Règlement sanitaire international*, le Canada avisera également l'Organisation mondiale de la Santé des mesures qu'il prendra.

### **Personne-ressource au Ministère**

George Samiotis  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 343-542-6031  
Courriel : [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

**PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA****QUARANTINE ACT**

*Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*

P.C. 2020-185 March 26, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

### **Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)**

#### **Definition of foreign national**

**1** In this Order, **foreign national** has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

#### **Prohibition — signs and symptoms**

**2 (1)** A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they exhibit the following signs and symptoms:

- (a) a fever and cough; or
- (b) a fever and breathing difficulties.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20

**AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA****LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE**

*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*

C.P. 2020-185 Le 26 mars 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, ci-après.

### **Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)**

#### **Définition de étranger**

**1** Dans le présent décret, **étranger** s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

#### **Interdiction — signes et symptômes**

**2 (1)** Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il présente les signes et les symptômes suivants :

- a) soit une fièvre et de la toux;
- b) soit une fièvre et des difficultés respiratoires.

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

**Non-application — certain persons**

**(2)** Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsection 5(2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

**Prohibition — optional or discretionary purpose**

**3** A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

**Prohibition — been outside Canada or the United States**

**4 (1)** A foreign national who seeks to enter Canada from the United States for a purpose other than an optional or discretionary purpose is nonetheless prohibited from entering Canada if they have been outside Canada and the United States during the period of 14 days before the day on which they seek to enter Canada.

**Non-application — certain persons**

**(2)** Subsection (1) does not apply to a person

**(a)** referred to in subsection 5(2) who seeks to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection; or

**(b)** referred to in subsection 3(1) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*.

**Prohibition — claim for refugee protection**

**5 (1)** A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

**Non-application — certain persons**

**(2)** Subsection (1) does not apply to

**(a)** a citizen of the United States;

**(b)** a stateless habitual resident of the United States;

**(c)** a mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* of a person who

**(i)** has not attained the age of 18 years,

**(ii)** is a citizen of the United States, and

**(iii)** who seeks to enter Canada for the purpose of making a claim for refugee protection; or

**Non-application — certaines personnes**

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 5(2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

**Interdiction — fins optionnelles ou discrétionnaires**

**3** Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à y entrer à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

**Interdiction — séjour ailleurs qu'aux États-Unis ou au Canada**

**4 (1)** Il est pas ailleurs interdit à l'étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis à des fins autre que des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire d'entrer au Canada s'il a séjourné ailleurs qu'aux États-Unis ou qu'au Canada durant la période de quatorze jours précédant la date à laquelle il cherche à entrer au Canada.

**Non-application — certaines personnes**

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

**a)** celles visées au paragraphe 5(2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile;

**b)** celles visées au paragraphe 3(1) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*.

**Interdiction — demande d'asile**

**5 (1)** Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

**Non-application — certaines personnes**

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

**a)** au citoyen des États-Unis;

**b)** à l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;

**c)** à la mère, au père ou au tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'une personne qui :

**(i)** a moins de dix-huit ans,

**(ii)** est un citoyen des États-Unis,

**(iii)** cherche à entrer au Canada pour faire une demande d'asile;

(d) a person who

(i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and

(iii) has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

#### Non-application — order

6 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a person who, in the opinion of the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*, does not pose a risk of significant harm to public health; or

(c) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

#### Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

#### Repeal of P.C. 2020-0161

8 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*<sup>1</sup> is repealed.

#### Effective period

9 This Order has effect for the period beginning on the day on which it is made and ending on April 21, 2020.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

#### Proposal

This Order in Council (colloquially referred to as OIC-9), entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

<sup>1</sup> P.C. 2020-0161, March 20, 2020

d) à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,

(iii) elle n'a ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement aux États-Unis.

#### Non-application — décret

6 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne qui, selon l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

c) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

#### Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

#### Abrogation du C.P. 2020-0161

8 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*<sup>1</sup> est abrogé.

#### Durée

9 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à la date de sa prise et se terminant le 21 avril 2020.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

#### Projet

Le présent décret (officieusement appelé décret n° 9), intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

<sup>1</sup> C.P. 2020-0161 du 20 mars 2020

The Order in Council repeals and replaces the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* (referred to as OIC-5), which came into force on March 20, 2020.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*.

### Objective

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19. This measure continues to prohibit entry into Canada by foreign nationals from the United States for optional or discretionary purposes. This updated Order aligns the exemption from the requirement to remain in the United States for 14 days prior to entering Canada contained in this order with the amended complementary Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*. Exempted persons would not be permitted to enter Canada if they exhibit symptoms of COVID-19 coronavirus disease. This Order will be in effect once it is made until April 21, 2020.

### Background

#### COVID-19

The COVID-19 coronavirus disease is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

Coronaviruses are spread among humans through the inhalation of airborne infectious respiratory droplets (when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 coronavirus disease outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to cause severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause

Le présent décret abroge et remplace le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* (appelé décret n° 5), qui est entré en vigueur le 20 mars 2020.

Le présent décret constitue un complément au décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*.

### Objectif

Le présent décret vient appuyer les efforts que continue de déployer le Canada afin d'empêcher l'introduction de cas de COVID-19 au pays et une plus ample propagation de la maladie. Cette mesure continue d'interdire l'entrée au Canada de ressortissants étrangers en provenance des États-Unis à des fins facultatives ou discrétionnaires. La mise à jour de ce décret aligne l'exemption de l'obligation de rester aux États-Unis pendant 14 jours avant d'entrer au Canada contenue dans le présent décret sur le décret complémentaire modifié intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*. Les personnes exemptées de l'interdiction ne pourront cependant pas entrer au Canada si elles présentent des symptômes de la COVID-19. Le présent décret entrera en vigueur à partir du moment où il sera pris, jusqu'au 21 avril 2020.

### Contexte

#### COVID-19

La maladie à coronavirus COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves : le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses dans l'air (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la maladie à coronavirus COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 provoque des affections respiratoires graves potentiellement mortelles. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les

pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death.

Current data suggests that approximately 16% of cases are severe or critical in nature. Older individuals and those with a weakened immune system or underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive and aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications. There are no specific treatments for COVID-19 coronavirus disease, and there is no preventative vaccine currently available.

COVID-19 coronavirus disease was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 coronavirus disease has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still in its infancy.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 coronavirus disease to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. To date, the vast majority of cases in Canada are linked to international travel (e.g. China, Iran, Egypt, Italy, Spain, and the United States). As of March 23, 2020, about half of all COVID-19 cases in Canada are travel related. Furthermore, there have been a number of non-travel-related cases, reported by several provinces, signalling a degree of community spread.

Outside of China, five countries (Italy, Iran, Spain, the United States, Germany) make up 61% of international cases. As of March 24, 2020, there are 377 886 confirmed cases of COVID-19 globally, including 16 383 deaths. Some patients have successfully recovered and have been discharged from care. However, human transmission involving large numbers of patients continues to be possible.

COVID-19 has demonstrated to date that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on containment of the outbreak and the prevention of further spread. To date, Canada has managed to slow the spread of the virus by applying layers of measures. This Order recognizes that it is no longer possible to

cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort.

Selon les données actuelles, environ 16 % des cas seraient graves ou critiques. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection. Il n'existe aucun traitement propre à la maladie à coronavirus COVID-19 ni aucun vaccin qui puisse la prévenir.

La maladie à coronavirus COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Le peu d'information disponible s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la maladie à coronavirus COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus est toute nouvelle.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. À ce jour, la vaste majorité des cas canadiens sont liés aux voyages à l'étranger (par exemple en Chine, en Iran, en Égypte, en Italie, en Espagne et aux États-Unis). En date du 23 mars 2020, environ la moitié de tous les cas de COVID-19 au Canada sont liés à des voyages. En outre, un certain nombre de cas non liés à des voyages ont été déclarés par plusieurs provinces, ce qui indique qu'il y a une certaine propagation dans la communauté.

À l'extérieur de la Chine, cinq pays (l'Italie, l'Iran, l'Espagne, les États-Unis et l'Allemagne) représentent 61 % des cas dans le monde. En date du 24 mars 2020, 377 886 cas de COVID-19 ont été confirmés dans le monde, dont 16 383 décès. Certains patients se sont rétablis de l'infection et ont terminé leur traitement. Cependant, le risque de transmission humaine susceptible d'entraîner un grand nombre de patients existe toujours.

La COVID-19 a démontré jusqu'à maintenant qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée. Partout dans le monde, les efforts déployés font principalement appel au confinement pour limiter l'éclosion et prévenir la propagation. À ce jour, le Canada a réussi à ralentir la propagation du virus en adoptant des

pinpoint specific international hot zones from which to protect Canadians. There is widespread infection reported by numerous countries and it is important to recognize that many countries do not have sufficient capacity to detect cases. If widespread disease occurs in Canada, the health system could easily be overwhelmed, further increasing negative health impacts. This risk has recently been demonstrated in Italy, a G7 country with a similar health care system.

It is now known that the virus may be transmissible from infected individuals with mild symptoms, that vulnerable populations are more susceptible to serious illness, and there continues to be no vaccine currently available. Targeted measures which prohibit travel from specific countries are no longer sufficient, now that COVID-19 is a pandemic. Furthermore, there are limits on the enforceability of measures such as voluntary isolation.

#### *Government of Canada response to COVID-19 pandemic*

The Government of Canada is implementing a comprehensive strategy with layers of precautionary measures to limit the introduction and spread of COVID-19 coronavirus disease. These measures include the following:

- On March 11, 2020, the Prime Minister outlined Canada's whole-of-government response by establishing a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund.
- On March 13, 2020, the Government put an official global travel advisory into effect advising against non-essential travel outside Canada until further notice. On the same day, to address the global spread of COVID-19 coronavirus disease, the Government of Canada instituted that all travellers entering Canada self-isolate for a 14-day period, monitor their well-being and follow up with local public health authorities if symptoms occur.
- On March 18, 2020, the Government announced an additional \$82 billion aid package to help Canadians and businesses cope with the global COVID-19 pandemic. The Government is advising Canadians to avoid all non-essential travel, avoid mass gatherings, practice social distancing and take self-isolation measures to prevent further transmission of the virus.
- On March 18, 2020, the Prime Minister announced that Canada and the United States have agreed to temporarily restrict all non-essential travel across the Canada-U.S. border.
- On March 18, 2020, an *Interim Order to Prevent Certain Persons from Boarding Flights to Canada due to COVID-19*, made pursuant to subsection 6.1(1) of the

mesures de précautions de divers niveaux. Par le présent décret, le Canada reconnaît qu'il n'est plus possible de cerner des zones précises pour protéger les Canadiens. L'infection est généralisée dans de nombreux pays, et il est important de reconnaître que bon nombre d'entre eux ne disposent pas d'une capacité suffisante pour détecter les cas. Si une maladie répandue survient au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé. Ce fait a récemment été démontré en Italie, un pays membre du G7 ayant un système de santé semblable à celui du Canada.

Il est maintenant établi que le virus peut être transmis par des personnes infectées qui présentent des symptômes légers et que les populations vulnérables présentent un risque accru d'affection grave. Il n'existe toujours aucun vaccin contre la maladie. Maintenant que le pays doit faire à une pandémie de la COVID-19, des mesures ciblées interdisant les voyages en provenance de pays en particulier ne sont plus suffisantes. De plus, il est difficile de garantir que toute la population respecte des mesures comme l'auto-isolement.

#### *Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de la COVID-19*

Le gouvernement du Canada met en œuvre une stratégie exhaustive composée de divers niveaux de mesures de précaution afin de limiter l'introduction et la propagation de la maladie à coronavirus COVID-19 au pays. Voici des exemples de ces mesures :

- Le 11 mars 2020, le premier ministre a décrit brièvement l'intervention pangouvernementale en annonçant la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars.
- Le 13 mars 2020, le gouvernement a publié un avis aux voyageurs officiel, qui est entré en vigueur, leur recommandant d'éviter tout voyage non essentiel à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre. Le même jour, pour faire face à la propagation mondiale de la maladie à coronavirus COVID-19, le gouvernement du Canada a institué l'obligation pour tous les voyageurs qui entrent au Canada de s'isoler pendant 14 jours, de surveiller leur état de santé et de communiquer avec une autorité locale de santé publique si des symptômes se manifestent.
- Le 18 mars 2020, le gouvernement a annoncé l'investissement de 82 milliards de dollars supplémentaires pour aider les Canadiens et les entreprises à faire face à la pandémie mondiale de COVID-19. Le gouvernement recommande aux Canadiens d'éviter tout voyage non essentiel et tout rassemblement de masse, d'adopter les principes d'éloignement social et d'opter pour l'auto-isolement pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

*Aeronautics Act*, came into force. The Interim Order prohibits air carriers from permitting foreign nationals from boarding flights to Canada.

- On March 25, 2020, an Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)* came into effect which requires all persons, with certain exceptions, who enter Canada to isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada.
- On March 26, 2020, a joint letter from the Minister of Health and the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion was signed to notify employers of their obligations in supporting the objectives of the COVID-19 public health response when hiring people with work or study permits.

In order to reduce the public health risks to Canadians and reduce pressure on Canada's health care system, the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)* (referred to as OIC-5), which came into force on March 20, 2020, prohibits a foreign national from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection. This means that claimants seeking to enter Canada, from the United States, through any mode of travel (air, marine or land), including between official ports of entry, will be directed back to the United States, a designated safe-third country.

Any asylum claim would be deferred and eligible claimants would be allowed to return to have their claims processed in Canada after the emergency order is lifted. Limited and specific exceptions apply to respect our international obligations of non-refoulement and protect vulnerable minors so that, for example, unaccompanied minors seeking to claim refugee protection in Canada will be allowed to enter even if they are symptomatic. If symptomatic, they will be provided housing in order to isolate for the required period.

Foreign nationals travelling for essential purposes would be denied entry into Canada if they are exhibiting symptoms of COVID-19 coronavirus disease.

- Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé que le Canada et les États-Unis ont convenu de fermer temporairement leur frontière à tout voyage non essentiel.
- Le 18 mars 2020, l'Arrêté d'urgence visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19, pris en vertu du paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, est entré en vigueur. L'Arrêté d'urgence interdit à un transporteur aérien de permettre à tout ressortissant étranger l'embarquement dans un aéronef pour un vol à destination du Canada.
- Le 25 mars 2020, un décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* est entré en vigueur. Au titre de ce décret, toute personne qui entre au Canada, sauf quelques exceptions, doit s'isoler pendant 14 jours à compter de la date de son entrée au Canada.
- Le 26 mars 2020, une lettre conjointe de la ministre de la Santé et de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées a été signée pour informer les employeurs de leurs obligations de soutenir les objectifs de l'intervention en matière de santé publique à l'égard de la COVID-19 lors de l'embauche de personnes possédant un permis de travail ou d'études.

Afin de réduire les risques pour la santé publique des Canadiens et de diminuer la pression sur le système de soins de santé du Canada, le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)* (aussi appelé décret n° 5), qui est entré en vigueur le 20 mars 2020, interdit à tout ressortissant étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis pour faire une demande d'asile. Ainsi, tous les demandeurs d'asile cherchant à entrer au Canada en provenance des États-Unis, peu importe le mode de transport utilisé (aérien, maritime ou terrestre), y compris entre les points d'entrée officiels, seront renvoyés aux États-Unis, un tiers pays sûr désigné.

Toute demande d'asile sera reportée et les demandeurs admissibles pourront revenir pour faire traiter leur demande au Canada après la levée du décret d'urgence. Il existe des exceptions limitées et précises pour respecter les obligations internationales du Canada liées aux principes de non-refoulement et de protection de personnes mineures vulnérables pour que, par exemple, des mineurs non accompagnés demandant le statut de réfugié au Canada puissent entrer même s'ils présentent des symptômes. S'ils présentent des symptômes, un logement leur sera fourni pour leur permettre de s'isoler pendant la période exigée.

Tout ressortissant étranger qui voyage à des fins essentielles se verra refuser l'entrée au Canada s'il présente des symptômes de la COVID-19.



The enforcement of the prohibition on entry for persons who arrive exhibiting COVID-19 coronavirus disease symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

This Order represents Canada's implementation of a joint Canada-U.S. initiative to limit entry of foreign nationals into either country to essential travel purposes and applies to all modes (air, sea, land). The U.S. Administration will take similar measures.

Canada Border Services Agency (CBSA) is working with the Public Health Agency of Canada (PHAC) Transport Canada, and Immigration, Refugees and Citizenship Canada to promptly develop a guidance document that clarifies the definition of "optional or discretionary purpose, including tourism, recreation, and entertainment activities" to this effect.

### Implications

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada, in partnership with the United States, has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of the COVID-19 coronavirus disease transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support.

This Order will align the list of exempted persons permitted to enter Canada from the United States with the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*, which was recently amended.

Healthy foreign nationals who hold a valid Canadian work permit, either now or are issued one by way of the usual application process, would be allowed to board a flight to travel to Canada. The exemption for Temporary Foreign Workers is critical in order for the work to continue for the production and transport of Canada's food (i.e. agriculture workers, seafood processors, truck drivers). Much of the work that is done by foreign workers in this category is tied directly to food security and meeting domestic market demand for fruits and vegetables. Early spring is a critical time for the 2020 Canadian growing and harvesting season.

L'application de l'interdiction d'entrée pour les personnes qui arrivent présentant des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19, bien que ces personnes semblaient en bonne santé avant de monter à bord d'un avion ou d'un navire, pourrait être reportée dans la mesure requise pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du réseau de transport commercial.

Ce décret reflète la mise en œuvre d'une initiative conjointe Canada—États-Unis visant à laisser entrer uniquement les ressortissants étrangers voyageant à des fins essentielles dans l'un ou l'autre des pays et s'applique à tous les modes de transport (aérien, maritime et terrestre). L'administration américaine prendra des mesures semblables.

À cet égard, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) collabore avec l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), Transports Canada et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada pour élaborer rapidement un document d'orientation qui clarifiera la définition de « motifs optionnels ou discrétionnaires, ce qui comprend le tourisme, les loisirs et les divertissements ».

### Répercussions

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris, conjointement avec les États-Unis, des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la maladie à coronavirus COVID-19 lié aux voyageurs en provenance de pays étrangers. Le Canada maintiendra les services essentiels et les services de soutien nécessaires.

Le présent décret alignera la liste des personnes exemptées autorisées à entrer au Canada à partir des États-Unis sur le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, qui a été récemment mis à jour.

Les ressortissants étrangers en bonne santé qui détiennent un permis de travail canadien valide à l'heure actuelle, ou qui en obtiennent un en suivant le processus de demande habituel, seraient autorisés à embarquer à bord d'un vol à destination du Canada. L'exemption visant les travailleurs étrangers temporaires est essentielle pour poursuivre la production et le transport des aliments canadiens (par exemple travailleurs agricoles, transformateurs de fruits de mer, camionneurs). La majorité des tâches exercées par les travailleurs étrangers appartenant à cette catégorie sont directement liées à la sécurité alimentaire et à la demande intérieure de fruits et de légumes. Le début du printemps est une période critique pour la saison de croissance et de récolte de 2020 au Canada.

### *Key impacts for travellers*

To limit the spread of COVID-19 disease while maintaining strong Canada-U.S. economic relations, Canada and the United States are adopting reciprocal measures to bar entry into their respective countries by foreign nationals and restricting entry to each other's country where travel is not essential.

In Canada, under the *Quarantine Act*, as with the previous Order (No.5), this new Order requires Canada Border Services Agency Screening Officers to prohibit foreign nationals at air, sea, and land borders from entering Canada for optional or discretionary purposes, including tourism, recreation, and entertainment. Foreign nationals who provide essential services will be permitted entry, unless they are exhibiting symptoms of COVID-19 coronavirus disease.

CBSA asks every traveller to indicate whether they are experiencing any symptoms of COVID-19 coronavirus disease and to acknowledge the 14-day self-isolation request through an electronic kiosk questionnaire. Anyone who self identifies as feeling unwell upon arrival at the border is assessed for symptoms including fever, cough and difficulty breathing. Public Health Agency of Canada officers assist CBSA in the screening assessment and then completion of a health assessment that includes gathering information on exposure risk, and signs and symptoms of illness. However, further measures are warranted with the increasing spread of the disease.

### *Penalties*

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

### **Consultation**

Given the numerous points of entry to Canada for international conveyances, the Government of Canada has engaged key stakeholders (provinces and territories, airlines, airports and ferry operators) to align efforts and advance implementation plans.

The Government has also engaged G7 leaders on its plans to prohibit the entry of most foreign nationals into Canada and has consulted the U.S. Administration on the Order. This Order implements Canada's commitment to a joint

### *Principales répercussions pour les voyageurs*

Pour limiter la propagation de la COVID-19 tout en maintenant de robustes relations économiques canado-américaines, le Canada et les États-Unis adoptent des mesures réciproques pour interdire l'entrée de ressortissants étrangers dans leur pays respectif, et pour restreindre l'entrée au Canada et aux États-Unis aux personnes qui voyagent à des fins non essentielles.

Au Canada, en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, et à l'instar du décret précédent (n° 5), le présent décret exige que les agents de contrôle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) interdisent l'entrée aux frontières terrestres, maritimes et aériennes du pays aux ressortissants étrangers qui voyagent pour des motifs optionnels ou discrétionnaires, notamment le tourisme, les loisirs et le divertissement. Les ressortissants étrangers qui assurent des services essentiels pourront entrer au pays, à moins qu'ils ne présentent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19.

L'ASFC demande à tous les voyageurs d'indiquer s'ils présentent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 et de s'engager à respecter la période d'auto-isolement de 14 jours dans le questionnaire à remplir aux postes électroniques. Toute personne qui déclare se sentir mal à son arrivée à la frontière fera l'objet d'une évaluation visant à vérifier la présence de symptômes tels que la fièvre, la toux et la difficulté à respirer. Des agents de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) aident l'ASFC à mener les évaluations préalables de même que les évaluations de la santé pour recueillir de l'information sur le risque d'exposition de même que sur les signes et les symptômes de la maladie. Toutefois, en raison de la propagation de la maladie, des mesures plus poussées sont nécessaires.

### *Peines*

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

### **Consultation**

Comme il existe de nombreux points d'entrée au Canada pour les moyens de transport internationaux, le gouvernement du Canada a mobilisé des intervenants clés (provinces et territoires, transporteurs aériens et aéroports, exploitants de traversiers) pour harmoniser les efforts et faire avancer les plans de mise en œuvre.

Le gouvernement a fait part aux dirigeants du G7 de son plan consistant à interdire à la plupart des ressortissants étrangers d'entrer au Canada et a consulté l'Administration américaine sur le décret. Ce décret met en œuvre

agreement with the U.S. Administration to restrict entry of foreign nationals to both countries.

As part of its commitment to support the *International Health Regulations*, Canada will also be notifying the World Health Organization of this action.

**Departmental Contact**

George Samiotis  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 343-542-6031  
Email: [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

l'engagement du Canada envers un accord conjoint avec l'administration américaine pour restreindre l'entrée de ressortissants étrangers dans les deux pays.

Dans le cadre de son engagement à appuyer le *Règlement sanitaire international*, le Canada avisera également l'Organisation mondiale de la Santé des mesures qu'il prendra.

**Personne-ressource au Ministère**

George Samiotis  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 343-542-6031  
Courriel : [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

---

## INDEX

### COMMISSIONS

#### Canadian International Trade Tribunal

Commencement of inquiry (E-Registry Pilot Project) Corrosion-resistant steel sheet .....	733
--	-----

#### Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions .....	735
Notices of consultation .....	736
* Notice to interested parties.....	735
Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations.....	736

### GOVERNMENT NOTICES

#### Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice with respect to the availability of an equivalency agreement.....	731
--	-----

### MISCELLANEOUS NOTICES

Canadian Transit Company, The Annual meeting .....	737
* Foresters Indemnity Company Certificate of continuance.....	737
* J.P. Morgan Canada Voluntary liquidation and dissolution .....	737

### ORDERS IN COUNCIL

#### Public Health Agency of Canada

Quarantine Act Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation).....	738
--	-----

### ORDERS IN COUNCIL — *Continued*

#### Public Health Agency of Canada — *Continued*

Quarantine Act — <i>Continued</i> Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States) .....	748
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States) .....	758
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States) .....	768
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States) .....	778

### PARLIAMENT

#### House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament) .....	732
---	-----

#### Senate

Royal assent Bills assented to .....	732
---	-----

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

Canadian Transit Company, The Assemblée annuelle.....	737
* Foresters Indemnity Company Certificat de prorogation.....	737
* J.P. Morgan Canada Liquidation et dissolution volontaires.....	737

### AVIS DU GOUVERNEMENT

#### Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence .....	731
---	-----

### COMMISSIONS

#### Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	735
Avis de consultation.....	736
Décisions administratives.....	735
Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion.....	736

#### Tribunal canadien du commerce extérieur

Ouverture d'enquête (Projet pilote — greffe électronique) Feuilles d'acier résistant à la corrosion .....	733
---	-----

### DÉCRETS

#### Agence de la santé publique du Canada

Loi sur la mise en quarantaine Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis) .....	748
---	-----

### DÉCRETS (suite)

#### Agence de la santé publique du Canada (suite)

Loi sur la mise en quarantaine (suite) Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis) .....	758
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) .....	768
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) .....	778
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler).....	738

### PARLEMENT

#### Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 43 <sup>e</sup> législature) .....	732
---	-----

#### Sénat

Sanction royale Projets de loi sanctionnés.....	732
--	-----

\* Cet avis a déjà été publié.